

## **Cadre Légal**

### **Article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales:**

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

### **Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales:**

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

### **Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales:**

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes

### **Extrait de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :**

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

**Vu les délibérations du conseil communautaire du 10 juillet 2020 n° DCC 2020-095 et n° DCC 2020-096 :** Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

**Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;**

## **Classement**

**Le classement des actes est effectué selon 3 critères :**

1 : Catégories d'actes

2 : Domaines - Objets

3 : Chronologie

# SOMMAIRE

## PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 JUILLET 2020

- N° DCC 2020-113 – Assemblées - Election des membres de la Commission d'appel d'offres (CAO).
- N° DCC 2020-114 – Assemblées - Election des membres de la Commission de délégation de services publics.
- N° DCC 2020-115 – Assemblées - Election des représentants - Centre hospitalier de Roanne - Conseil de surveillance.
- N° DCC 2020-116 – Assemblées - Désignation des représentants - Office de tourisme de Roannais Agglomération.
- N° DCC 2020-117 – Assemblées - Désignation des représentants - OPHEOR.
- N° DCC 2020-118 – Assemblées - Désignation des représentants - Etablissement Public Loire (EPL).
- N° DCC 2020-119 – Assemblées - Désignation des représentants - Plateforme solidaire du Roannais.
- N° DCC 2020-120 – Assemblées - Désignation des représentants – NOVIM - Société anonyme d'économie mixte locale.
- N° DCC 2020-121 – Assemblées - Désignation des représentants - Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).
- N° DCC 2020-122 – Assemblées - « Agriculture » - Désignation des représentants dans les organismes extérieurs.
- N° DCC 2020-123 - Ressources humaines - Remboursement des frais de déplacements des élus liés à l'exercice du mandat.
- N° DCC 2020-124 - Ressources humaines - Remboursement des frais d'aide dans le cadre de l'exécution du mandat.
- N° DCC 2020-125 - Ressources humaines - Frais de représentation du Président et du Directeur Général.
- N° DCC 2020-126 - Ressources humaines - Droit à la formation des élus.
- N° DCC 2020-127 - Ressources humaines - Désignation des représentants Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et comité technique (CT).
- N° DCC 2020-128 - Administration générale - Création d'une conférence des maires.
- N° DCC 2020-129 - Administration générale - Création d'une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité.
- N° DCC 2020-130 - Administration générale - Création d'une Commission de Contrôle Financier et désignation de ses membres.
- N° DCC 2020-131 - Administration générale - Affiliation au Centre Départemental de gestion de la Loire (CDG 42).
- N° DCC 2020-132 – Assemblée - Cohésion sociale et habitat - Désignation des représentants dans les organismes extérieurs.
- N° DCC 2020-133 – Assemblée - Stratégie et ressources foncières - Désignation des représentants dans les organismes extérieurs.

N° DCC 2020-134 – Assemblée - Sport et tourisme - Désignation des représentants dans les organismes extérieurs.

N° DCC 2020-135 – Assemblée - Action culturelle - Désignation des représentants dans les organismes extérieurs « Auvergne Rhône-Alpes Livre et Lecture », « Images en Bibliothèques », « Réseau Coopération pour l'accès aux ressources numériques en bibliothèques » (CAREL).

N° DCC 2020-136 – Assemblée - « Déchets ménagers » - Désignation des représentants dans les organismes extérieurs.

N° DCC 2020-137 – Assemblée - « Transition énergétique et mobilités durables » - Désignation des représentants dans les organismes extérieurs.

N° DCC 2020-138 – Assemblée - « Développement économique » - Désignation des représentants dans les organismes extérieurs.

N° DCC 2020-139 – Assemblée - Création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et désignation des membres.

N° DCC 2020-140 – Assemblée - « Direction générale » - Désignation des représentants dans les organismes extérieurs.

N° DCC 2020-141 - Actions culturelles - Boutique Cure - Tarifs à compter du 18 juillet 2020.

N° DCC 2020-142 – Assemblées - Exercice des pouvoirs délégués au Président et au bureau - Compte-rendu.

## **DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**Néant**

## **TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT**

N° DP 2020-273 du 17 juillet 2020 - Conseil et sécurisation juridique - Dépôt de plainte - Clôture électrique sectionnée à la Gravière aux Oiseaux de Matel à Roanne.

N° DP 2020-274 du 17 juillet 2020 - Action culturelle - Saison culturelle 2020/2021 - Contrat de Cession COMPAGNIE TOUT EN VRAC « La Cuisinière » - Le dimanche 4 octobre 2020

N° DP 2020-275 du 17 juillet 2020 - Action culturelle - Saison culturelle 2020/2021 - Contrat de Cession - COMPAGNIE KADAVRESKY « Les Madeleines de Poulpe » - Le dimanche 4 octobre 2020

N° DP 2020-276 du 17 juillet 2020 - Aéroport - Travaux de construction d'un hangar à l'aéroport de Roanne - Demande de subvention - Département de la Loire

N° DP 2020-277 du 17 juillet 2020 - Développement économique - Aéroport de Roanne Saint-Léger-Sur-Roanne - Emplacement terrain nu - Convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels Du 17/07/2020 au 31/10/2020 - SUN KAFE

N° DP 2020-278 du 17 juillet 2020 – Numérique – Numériparc Roanne - Convention de mise à disposition précaire et d'accompagnement à la création d'entreprise Phase Ante création Et Convention de services et de prestations technologiques du 17/07/2020 au 14/01/2021 - M. Nacire SAYEH.

N° DP 2020-279 du 17 juillet 2020 - Espaces naturels - Programme d'éducation à l'environnement et de sensibilisation à la biodiversité et aux continuités écologiques à destination des scolaires Années 2018-2022 - Avenants n°2 aux lots n°2 avec l'association ARPN, n°3 avec la Fédération Départementale des Chasseurs et n°6 avec l'association Madeleine Environnement.

N° DP 2020-280 du 17 juillet 2020 – Santé - Convention entre Roannais Agglomération et la Ville de Roanne - Mise à disposition de bureaux et d'espaces au sein de la Maison de Services Publics (MSP) Saint-Clair pour l'action OUI CAP.

N° DP 2020-281 du 17 juillet 2020 - Stratégies et ressources foncières - Saint-Romain-La-Motte - Convention de servitude pour ouvrages de distribution de l'électricité Syndicat intercommunal d'énergies du département de la Loire (SIEL)

N° DP 2020-282 du 17 juillet 2020 - Développement économique – MECALOG 2 rue de Bapaume ROANNE - Bail de droit commun du 15 juillet 2020 au 14 octobre 2020 – ELLIPPS

N° DP 2020-284 du 23 juillet 2020 - Service Familles - Unité Petite enfance - Lieux d'Accueil Enfants Parents (LAEP) - Convention d'habilitation informatique avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire pour la mise à jour du site « monenfant.fr ».

N° DP 2020-285 du 17 juillet 2020 - Ressources Humaines - Dispositif global d'accompagnement social « Roannais Agglo For Me » - Contrat d'abonnement de services à bon de commande unique avec la société For Me Assistance.

N° DP 2020-286 du 17 juillet 2020 - Service Solidarités - PLIE du Roannais - Facilitateur des clauses sociales d'insertion dans les marchés publics - Convention cadre de coopération avec la Région Auvergne Rhône-Alpes portant sur le marché relatif à la restructuration du lycée Chervé à Perreux

N° DP 2020-287 du 23 juillet 2020 - Service Solidarités - Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) - Demande de subvention aux services de l'Etat pour poursuivre une mission de médiation sociale 2020-2022.

## **QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT**

AP 2020-085 du 17 juillet 2020 - Assainissement Autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte – Entreprise Laiterie Collet

AP 2020-086 du 17 juillet 2020 - Assainissement - Autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte - Entreprise Vegetal & Sante

# PREMIERE PARTIE

## DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 JUILLET 2020

N° DCC 2020-113 – Assemblées - Election des membres de la Commission d'appel d'offres (CAO).

Vu le Code de la Commande Publique, notamment sa première partie « définitions et champs d'application » et sa deuxième partie relative aux marchés publics ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L1414-2, L.1411-5, L.1411-6, D.1411-3, D.1411-4, D.1411-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant modification des statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 n° DCC 2020-099, portant fixation des modalités de dépôts des listes des candidats pour l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres (CAO) ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que la CAO est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, Président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que l'élection des membres élus de la CAO doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants, en nombre égal à celui des titulaires.

Considérant que les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire ;

Considérant qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

Considérant la ou les listes ont/a été déposée(s) au siège de Roannais Agglomération avant le 16 juillet à 12 heures 00, il convient donc de procéder à l'élection de cinq (5) représentants titulaires et cinq (5) représentants suppléants dans le respect des dispositions du CGCT.

#### **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- accepte de ne pas procéder au scrutin secret ;

- proclame élus les membres titulaires suivants :

- Alain ROSSETTI
- Jean-Yves BOIRE
- Christophe PION
- Sandra CREUZET
- Pascal MUZART

- proclame élus les membres suppléants suivants :

- Hervé DAVAL
- Daniel FRECHET
- Marie-France CATHELAND
- Jean-Luc CHERVIN
- Franck BEYSSON

N° DCC 2020-114 – Assemblées - Election des membres de la Commission de délégation de services publics.

Vu le Code de la Commande Publique, plus particulièrement sa troisième partie relative aux concessions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.1411-5 relatif à la composition de la commission de délégation de services publics ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.1410-3, L.1411-5, L.1411-9 sur les contrats de concessions (concessions de services, délégations de service publics et concession de travaux) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.1411-6 sur l'avis de la commission de délégation de services publics sur les projets d'avenants entraînant une augmentation du montant global du contrat de délégation de service public de plus de 5%, préalablement à l'intervention de l'assemblée délibérante ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant modification des statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 n° DCC 2020-100, portant fixation des modalités de dépôts des listes des candidats pour l'élection des membres de la Commission de délégation de services publics ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que la commission de délégation de services publics est composée lorsqu'il s'agit d'un établissement public :

- par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président,
- par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste;
- par des suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires (cinq) selon les mêmes modalités d'élection ;

Considérant que les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire ;

Considérant que les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

Considérant qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

Considérant la ou les listes déposée(s) au siège de Roannais Agglomération avant le 16 juillet 2020 12 heures, il convient donc de procéder à l'élection de 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants pour la commission de délégation de services publics dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- accepte de ne pas procéder au scrutin secret ;

- élit les membres titulaires suivants :

- Jean-Luc CHERVIN
- Daniel FRECHET
- Jean-Yves BOIRE
- Antoine VERMOREL-MARQUES
- Christian LAURENT

- élit les membres suppléants suivants :

- Eric MARTIN
- Muriel MARCELLIN
- Stéphane RAPHAËL
- Clotilde ROBIN
- Martine ROFFAT

N° DCC 2020-115 – Assemblées - Election des représentants - Centre hospitalier de Roanne - Conseil de surveillance.

Vu la Loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21 prévoyant que Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-33 disposant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-1 rendant applicable l'article précité aux établissements publics intercommunaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Considérant que le conseil communautaire doit désigner ses représentants auprès du centre Hospitalier de Roanne ;

Considérant qu'il convient que Roannais Agglomération désigne 2 représentants pour siéger au sein du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Roanne ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération propose une liste de candidats ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération demande aux membres du Conseil communautaire d'accepter, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :**

- accepte de ne pas procéder au scrutin secret ;

- procède à la désignation des représentants au sein du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Roanne :

	Représentants (2)
Titulaire	Maryvonne LOUGHRAÏEB
Suppléant	David DOZANCE

**N° DCC 2020-116 – Assemblées - Désignation des représentants - Office de tourisme de Roannais Agglomération.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21 prévoyant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-33 disposant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-1 rendant applicable l'article précité aux établissements publics intercommunaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

Vu les Statuts de l'Office de Tourisme de Roannais Agglomération en date du 1<sup>er</sup> juin 2015 et notamment les articles 5 et 6 ;

Considérant que le conseil communautaire doit désigner, sur proposition du Président de Roannais Agglomération, les membres du Conseil d'Administration en application des articles 5 et 6 des statuts de l'Office du Tourisme ;

Considérant que les représentants qui siègent au sein du Conseil d'Administration sont répartis en deux collèges : un collège d'élus et un collège de professionnels

- le nombre d'élus formant le collège des élus de Roannais Agglomération au sein du conseil d'administration est porté à 24 dont un 12 titulaires et 12 suppléants ;
- le nombre de professionnels formant le collège idoine au sein du Conseil d'administration est porté à 11 titulaires ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération demande aux membres du Conseil communautaire d'accepter, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :**

- accepte de ne pas procéder au scrutin secret ;

- approuve la liste des représentants du collège d'élus au sein du Conseil d'administration de l'Office de Tourisme de Roannais Agglomération :

Titulaires (12)	Suppléants (12)
<b>Roanne</b>	
Jade PETIT	Sophie ROTKOPF
Jean-Jacques BANCHET	Clotilde ROBIN
<b>Riorges</b>	
Nabih NEJJAR	Véronique MOUILLER
<b>Mably – Le Coteau</b>	
Jacky GENESTE	Cécile DONY
<b>Renaison – Villerest – Commelle Vernay – Perreux</b>	
Antoine VERMOREL-MARQUES	Farida AYADENE
<b>Ambierle – St Romain la Motte – St André d'Apchon – Pouilly les Nonains – Lentigny</b>	
Eric MARTIN	Marie-Pierre ALIZAY
Gilbert VARRENNE	Martine ROFFAT
<b>Arcon – Changy – Combre – Coutouvre – La Pacaudière – Le Crozet – Les Noës – Maontagny – Noailly – Notre Dame de Boisset – Ouches – Parigny – Sail les Bains – St Alban les Eaux – Saint Bonnet des Quarts – Saint Forgeux Lespinasse – St Germain Lespinasse – St Haon le Chatel – Saint Haon le Vieux – St Jean St Maurice – St Léger sur Roanne – St Martin d'Estreaux – St Rirand, St Vincent de Boisset, Urbise, Villemontais, Vivans</b>	
Nicolas CHARGUEROS	Gilles GOUTAUDIER
Jean SMITH	Pierre DEVEDEUX
Jean-Paul DESCOMBES	Yves CHAMBOST
Christian LAURENT	Didier PRUNET

- approuve la liste des représentants du collège de professionnel au sein du Conseil d'administration de l'Office de Tourisme de Roannais Agglomération :

CATEGORIES (11)	NOM
Hôtels	Anne LECHAILLIER
Autres hébergements	Aymar DE FEROUX
Restaurants	Frédéric STALPORT
Activités nautiques et fluviales	Jacques DUMAS
Activités loisirs et nature	Annick DADAY
Pôle touristique Villerest/Commelle-Vernay	Martha HUGUET
Commercialisation du Roannais touristique	Frédéric RAMEAU
Organisme extérieur	Jacques BILLON
Tourisme d'affaire	Laurence BUSSIÈRE
Patrimoine (musées, villages de caractère)	Marie-Thérèse NOUVELET
Filière vinicole (oenotourisme, ...)	Thierry DESORMIERE

**N° DCC 2020-117 – Assemblées - Désignation des représentants - OPHEOR.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21 prévoyant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-33 disposant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-1 rendant applicable l'article précité aux établissements publics intercommunaux ;

Vu le décret du 18 juin 2008 relatif à l'administration des Offices Publics de l'Habitat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence « équilibre social de l'habitat » ;

Considérant que le conseil communautaire doit désigner ses représentants auprès d'Opheor ainsi que les personnalités qualifiées ;

Considérant que les statuts d'Opheor prévoient que :

- Le nombre de représentants de Roannais Agglomération au sein du Conseil d'administration est de 6 délégués ;
- Le nombre des personnalités qualifiées siégeant au sein du Conseil d'administration est de 7 délégués dont 2 ayant la qualité d'élu local d'une collectivité ou d'un établissement public de coopération intercommunal autre que celui de rattachement ;
- Le nombre de représentant des associations dont l'objet est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées est de 1 ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération propose une liste de candidats ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération demande aux membres du Conseil communautaire d'accepter, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :**

- accepte de ne pas procéder au scrutin secret ;
- approuve la liste des représentants au sein du Conseil d'administration :

Délégués
Y. NICOLIN
C. ROBIN
L. MURZI
M. LOUGHRAÏEB
V. MOUILLER
S. PRALAS

- approuve la liste des personnes qualifiées :

Personnes qualifiées
A. GODINOT
T. CRIONAY
JP. DESCOMBES
J. VALLORGE
S. VERMOREL
CAISSE DES DEPOTS
CELDA

- approuve la liste de représentants des associations :

Représentant associatif
ARRAVEM

**N° DCC 2020-118 – Assemblées - Désignation des représentants - Etablissement Public Loire (EPL).**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21 prévoyant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-33 disposant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-1 rendant applicable l'article précité aux établissements publics intercommunaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;

Vu les Statuts de l'Etablissement Public Loire (EPL) ;

Considérant que le conseil communautaire doit désigner ses représentants auprès de l'Etablissement Public Loire

Considérant que les statuts de l'EPL prévoient que le nombre de représentants de Roannais Agglomération au sein du Comité syndical est porté à 1 titulaire et 1 suppléant ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération propose une liste de candidats ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération demande aux membres du Conseil communautaire d'accepter, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :**

- accepte de ne pas procéder au scrutin secret ;

- procède à l'élection des représentants au sein du Comité syndical de l'Etablissement Public Loire :

Titulaire (1)
Daniel FRECHET
Suppléant (1)
Lucien MURZI

**N° DCC 2020-119 – Assemblées - Désignation des représentants - Plateforme solidaire du Roannais.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21 prévoyant que Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-33 disposant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-1 rendant applicable l'article précité aux établissements publics intercommunaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment les compétences « développement économique » et « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu les statuts de la Plateforme Solidaire du Roannais ;

Considérant que le conseil communautaire doit désigner ses représentants auprès de la Plateforme Solidaire du Roannais ;

Considérant qu'il convient que Roannais Agglomération désigne 2 représentants pour siéger au sein du Conseil d'administration de la Plateforme Solidaire du Roannais ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération propose une liste de candidats ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération demande aux membres du Conseil communautaire d'accepter, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :**

- accepte, de ne pas procéder au scrutin secret ;

- procède à la désignation des représentants au sein du Conseil d'administration de la Plateforme Solidaire du Roannais :

Représentants (2)
Jean-Yves BOIRE
Yves CHAMBOST

N° DCC 2020-120 – Assemblées - Désignation des représentants – NOVIM - Société anonyme d'économie mixte locale.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21 prévoyant que Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-33 disposant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-1 rendant applicable l'article précité aux établissements publics intercommunaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence « Actions de développement économique » ;

Vu les Statuts de NOVIM – Société Anonyme d'Economie Mixte Locale ;

Considérant que le conseil communautaire doit procéder à l'élection de ses représentants auprès de NOVIM – Société Anonyme d'Economie Mixte Locale ;

Considérant que les statuts de NOVIM – SAEMML prévoient que le nombre des représentants de Roannais Agglomération est porté à 1 représentant ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération propose un candidat ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération demande aux membres du Conseil communautaire d'accepter, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :**

- accepte de ne pas procéder au scrutin secret ;

- approuve le représentant au sein du Conseil d'administration de NOVIM – Société Anonyme d'Economie Mixte Locale :

Représentant (1)
Philippe PERRON

N° DCC 2020-121 – Assemblées - Désignation des représentants - Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21 prévoyant que Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-33 disposant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-1 rendant applicable l'article précité aux établissements publics intercommunaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence « Incendie et secours » ;

Considérant que le conseil communautaire doit désigner ses représentants auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Considérant que le nombre des représentants de Roannais Agglomération est porté à 1 titulaire et 1 suppléant au sein du SDIS de la Loire ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération propose une liste de candidats ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération demande aux membres du Conseil communautaire d'accepter, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :**

- accepte de ne pas procéder au scrutin secret ;

- approuve la liste des représentants de Roannais Agglomération au sein du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours suivante :

Titulaire (1)	Suppléant (1)
Pierre DEVEDEUX	Jacques TRONCY

**N° DCC 2020-122 – Assemblées - « Agriculture » - Désignation des représentants dans les organismes extérieurs.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21 prévoyant que Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-33 disposant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-1 rendant applicable l'article précité aux établissements publics intercommunaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence « Agriculture » ;

Considérant que le conseil communautaire doit procéder à la désignation de ses représentants auprès des organismes extérieurs suite à son renouvellement ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération propose une liste de candidats ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération demande aux membres du Conseil communautaire d'accepter, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :**

- accepte de ne pas procéder au scrutin secret ;

- procède à la désignation de ses représentants au sein des organismes extérieurs ;

- approuve la liste des représentants au sein des organismes extérieurs suivants :

➤ **Etamine :**

- 1 Titulaire : Guy LAFAY
- 1 Suppléant : Marcel AUGIER

➤ **Pôle Agroalimentaire Loire :**

- 1. Titulaire : Philippe PERRON

N° DCC 2020-123 - Ressources humaines - Remboursement des frais de déplacements des élus liés à l'exercice du mandat.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 98 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant que les conseillers communautaires percevant une indemnité de fonction peuvent désormais obtenir le remboursement des frais de déplacement engagés à l'occasion de réunions se tenant dans une autre commune que celle qu'ils représentent ;

Considérant que les frais de déplacements occasionnés par des réunions dans une commune autre que la sienne sont pris en charge selon les mêmes conditions que les agents. Les élus doivent remplir le formulaire des états de frais de déplacement;

Considérant que les frais exceptionnels liés à un événement dans l'intérêt de la collectivité donnent lieu à un mandat spécial pris par l'organe délibérant. Les frais engagés (frais de restauration, d'hébergement, de déplacements) seront indemnisés dans la limite des règles allouées aux déplacements des agents ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :**

- approuve le remboursement des frais de déplacements des élus, pour participer aux réunions organisées par Roannais Agglomération, lorsqu'elles se déroulent hors de leur commune, le remboursement s'effectuant alors sur les bases forfaitaires applicables aux fonctionnaires ;

- autorise l'organe délibérant compétent à délivrer des mandats spéciaux pour les événements exceptionnels dans la limite des règles allouées aux déplacements des agents.

N° DCC 2020-124 - Ressources humaines - Remboursement des frais d'aide dans le cadre de l'exécution du mandat.

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique notamment l'article 91 ;

Vu l'article 2123-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux et plus particulièrement au remboursement des frais de garde d'enfant ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnel à leur domicile ;

Vu l'article L5211-14 du CGCT précisant l'application de l'article précité aux membres des organes délibérants des EPCI ;

Considérant que les membres du Conseil Communautaire peuvent bénéficier d'un remboursement par la Communauté d'Agglomération sur présentation d'un état de frais, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile qu'ils ont engagée en raison de leur participation à des réunions intercommunales ouvrant droit aux autorisations d'absence ;

Considérant que le remboursement ne peut excéder par heure, le montant horaire du SMIC ;

Considérant que les modalités de remboursement sont fixées par délibération du Conseil Communautaire, il est proposé de rembourser les élus bénéficiaires d'une indemnité de fonction uniquement dans le cadre d'un mandat spécial. Les élus non indemnisés peuvent prétendre au remboursement sans contrainte particulière.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- approuve le remboursement, aux membres du conseil communautaire qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction ou titulaires d'un mandat spécial, de leurs frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile engagée en raison de la participation de l'élu à des réunions pour le compte de Roannais Agglomération (réunions ouvrant droit aux autorisations

d'absence), et ce, sur présentation d'un état de frais, dans la limite du montant horaire du SMIC par heure de garde (soit depuis le 1er janvier 2020: 10.15 €)

- dit que les crédits correspondants à ces différents engagements seront inscrits au budget concerné.

#### N° DCC 2020-125 - Ressources humaines - Frais de représentation du Président et du Directeur Général.

Vu l'article L 5216-4 du CGCT rendant applicable aux conseillers communautaires les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du CGCT et notamment l'article L2123-19 du même code, relatif aux frais de représentations du Président ;

Considérant que des frais de représentation peuvent être attribués respectivement au Président et au Directeur Général d'un établissement public de coopération intercommunale en raison des responsabilités liées aux fonctions qui leur sont confiées et aux sujétions rencontrées. Il appartient à l'assemblée délibérante d'en fixer le montant ;

Considérant que cette enveloppe est destinée à couvrir des dépenses supportées par le Président et le Directeur Général dans l'exercice de leurs fonctions et dans l'intérêt des affaires de Roannais Agglomération (frais de réceptions ou manifestations de toute nature). Elle ne doit pas excéder le montant des frais auxquels elle correspond

Il est proposé de fixer les enveloppes annuelles pour frais de représentation à hauteur de 6 000 € pour l'enveloppe du Président et de 3 000 € pour celle du Directeur Général jusqu'à la fin du mandat ;

#### **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :**

- attribue au Président et au Directeur Général un budget au titre de frais de représentation ;

Les enveloppes annuelles attribuées au Président et au Directeur Général correspondent à un montant annuel respectif de 6 000 € et de 3 000 €.

- dit que ces frais de représentations sont attribués jusqu'à la fin du mandat, avec proratisation pour les années incomplètes ;

- dit que cette indemnité sera utilisée au fur et à mesure de l'engagement des dépenses et sur la base des frais réels supportés personnellement par le Président et le Directeur Général, sur production des justificatifs correspondants et dans la limite des enveloppes ci-dessus définies.

- dit que les crédits correspondants sont inscrits dans les budgets concernés.

#### N° DCC 2020-126 - Ressources humaines - Droit à la formation des élus.

Vu l'article L. 5216-4 du CGCT pour l'application de l'article L2123-12 relatif aux droits à la formation des élus et à une obligation de formation la première année de mandat ;

Considérant que les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant que depuis 1992, les élus locaux disposent d'un droit à la formation pour pouvoir assurer leur mandat. Cette disposition a été renforcée par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui comportait un important volet formation destiné à faciliter l'exercice de ce droit et renforcé par la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Considérant que les élus locaux disposent également du droit individuel à la formation (DIF) d'une durée de 20 heures par année de mandat. L'exercice de ce droit relève de l'initiative personnelle des élus. La demande du DIF doit être adressée à la Caisse des dépôts et Consignation qui prend en charge les frais ;

Considérant que le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant que le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires ;

Considérant qu'un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la communauté ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- inscrit le droit à la formation des élus dans les orientations suivantes :
  - les fondamentaux de la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, ressources humaines, délégation de service public et gestion de fait, démocratie locale, intercommunalité);
  - formations en lien avec la délégation (développement économique, aménagement du territoire, travaux, transport, tourisme et politique culturelle, politique de la ville, habitat, gens du voyage, hydraulique, ...) ;
  - formations favorisant l'efficacité personnelle : (prise de parole en public, négociation, gestion des conflits, expression face aux médias, langues étrangères, informatique-bureautique)....
- fixe le montant des dépenses de formation, incluant frais pédagogiques, déplacements, compensation des pertes de revenus, qui sera plafonné à 20 000 € TTC / an ;
- autorise le Président à signer tous actes nécessaires à la mise en oeuvre du droit à la formation ;
- dit que les crédits correspondants sont inscrits chaque année au budget ;
- précise que chaque année, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la communauté d'agglomération sera annexé au compte administratif.

**N° DCC 2020-127 - Ressources humaines - Désignation des représentants Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et comité technique (CT).**

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale modifié par le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 ;

Vu la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2013-036 du 18 février 2013 créant le Comité Technique et le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) à Roannais Agglomération et fixant le nombre de représentant du personnel à 5 titulaires et 5 suppléants.

Considérant que suite au renouvellement des instances communautaires, il convient de désigner au sein du Conseil Communautaire, les membres pour siéger au Comité Technique et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Considérant que le principe de parité a été supprimé (représentants du Personnel et représentants de l'Administration).

Considérant que chaque collectivité ou Etablissement Public de Coopération Intercommunale, peut décider du maintien ou non du paritarisme.

Considérant que pour Roannais Agglomération le nombre des membres titulaires des représentants du personnel est de 5 et que Roannais Agglomération souhaite maintenir cette parité.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :**

- fixe le nombre de représentant du personnel à 5 titulaires et 5 suppléants pour le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).
- fixe le nombre de représentant du personnel à 5 titulaires et 5 suppléants pour le comité technique.
- désigne les représentants pour pour le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

TITULAIRES	SUPPLEANTS
S. CREUZET JY. BOIRE Y. NICOLIN L. BOYER M. LOUGHRAÏEB	V. GARDETTE M. PEUILLON D. BRUYERE MC. BRAVO C. ROBIN

- désigne les représentants pour pour le comité technique.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
S. CREUZET JY. BOIRE Y. NICOLIN L. BOYER M. LOUGHRAÏEB	V. GARDETTE M. PEUILLON D. BRUYERE MC. BRAVO C. ROBIN

N° DCC 2020-128 - Administration générale - Création d'une conférence des maires.

Vu la loi du 27 décembre 2019 dite Engagement dans la vie locale et Proximité de l'action publique et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-11-3 précisant le caractère obligatoire la conférence des Maires dans les tous les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Considérant que la création d'une conférence des Maires est obligatoire dans les EPCI ;

Considérant que la conférence des Maires est présidée par le Président de Roannais Agglomération ;

Considérant qu'outre le Président de Roannais Agglomération, elle comprend les Maires des communes membres

Considérant qu'elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président de Roannais Agglomération ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des Maires ;

Considérant que les modalités de fonctionnement de la Conférence des maires sera précisé dans le Règlement Intérieur qui sera prochainement adopté par le Conseil communautaire ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- approuve la création de la conférence des Maires.

N° DCC 2020-129 - Administration générale - Création d'une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2143-3 relatif à la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité au sein des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment les compétences « aménagement de l'espace communautaire » et « transport » ;

Considérant que la création d'une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus ;

Considérant que cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports et détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports ;

Considérant que cette commission doit établir un rapport annuel présenté devant le conseil communautaire et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;

Considérant qu'elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées à Roannais Agglomération et que les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale,

même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que cette commission est présidée par le Président de Roannais Agglomération ;

Considérant qu'il revient au conseil communautaire de Roannais Agglomération d'arrêter le nombre de membres titulaires et, éventuellement, de membres suppléants de la commission ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- approuve la création de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité ;

- dit que cette commission se compose du Président de Roannais Agglomération, de 61 commissaires, dont 1 par commune ;

- autorise le Président à arrêter une liste des personnalités associatives et des membres du Conseil communautaire siégeant au sein de la Commission.

N° DCC 2020-130 - Administration générale - Création d'une Commission de Contrôle Financier et désignation de ses membres.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2222-1 et R.2222-3 portant sur la création d'une Commission de Contrôle Financier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Considérant que la Commission de Contrôle Financier est chargée d'étudier les comptes détaillés de toute entreprise liée à Roannais Agglomération par une convention financière comportant des règlements de comptes périodiques ;

Considérant que Commission de Contrôle Financier est distincte de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

Considérant que la Commission de Contrôle Financier effectue le contrôle des comptes détaillés des opérations menées par les entreprises précitées sur place et sur pièces ;

Considérant que la Commission de Contrôle Financier pourra être assistée de la Direction des finances, des Directeurs Adjointes des Services et des Responsables des services en charge dossiers concernés ;

Considérant que la composition de la Commission de Contrôle Financier est fixée librement par le Conseil Communautaire ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- approuve la création de la Commission de Contrôle Financier ;

- détermine le nombre d'élus qui composent cette commission à 5 ;

- désigne les membres de la Commission de Contrôle Financier :

- Président de la commission : Jacques TRONCY
- Titulaire : Philippe PERRON
- Titulaire : Yves CHAMBOST
- Titulaire : Yves NICOLIN
- Titulaire : Gilles GOUTAUDIER

N° DCC 2020-131 - Administration générale - Affiliation au Centre Départemental de gestion de la Loire (CDG 42).

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant que l'affiliation est obligatoire pour les communes et leurs établissements publics dont l'effectif est inférieur à 350, ce qui est le cas pour Roannais Agglomération ;

Considérant que les centres de gestion sont dirigés par un conseil d'administration composé de 15 à 30 représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés ;

Considérant que le Président représente de droit Roannais Agglomération auprès du centre de gestion de la Loire  
**Le Conseil communautaire :**

- prend acte de l'affiliation au centre départemental de gestion de la Loire (CDG 42).

N° DCC 2020-132 – Assemblée - Cohésion sociale et habitat - Désignation des représentants dans les organismes extérieurs.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21 prévoyant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-33 disposant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-1 rendant applicable l'article précité aux établissements publics intercommunaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Considérant que le conseil communautaire doit procéder à la désignation de ses représentants auprès des organismes extérieurs suite à son renouvellement ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération propose une liste de candidats ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération demande aux membres du Conseil communautaire d'accepter, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :**

- accepte de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation de ses représentants au sein des organismes extérieurs suivants ;

- approuve la liste des représentants au sein des organismes extérieurs suivants :

- **Conseil d'Administration Espace 2M**  
1 titulaire : Yves CHAMBOST
- **Comité de suivi schéma départemental des gens du voyage**  
1 titulaire : Alain ROSSETTI
- **Banque alimentaire de la Loire**  
1 titulaire : Clotilde ROBIN
- **Commission solidarité logement**  
1 titulaire : Clotilde ROBIN
- **Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie**  
1 titulaire : Maryvonne LOUGHRAÏEB  
1 suppléant : David DOZANCE
- **Fabrique Territoire Santé**  
1 titulaire : Maryvonne LOUGHRAÏEB
- **Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE)**  
1 titulaire : Yves CHAMBOST  
1 suppléant : Philippe PERRON

- **Plan départemental de l'Habitat**  
1 titulaire : David DOZANCE
- **Plan départemental de lutte contre l'habitat indigne**  
1 titulaire : Clotilde ROBIN
- **Plan Départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées de la Loire (PDALPD)**  
1 titulaire : Clotilde ROBIN
- **SOLIHA BLI LOIRE**  
1 titulaire : Clotilde ROBIN
- **Schéma départemental des services aux familles (SDSF)**  
1 titulaire : David DOZANCE
- **Association Départementale d'information sur le logement de la Loire (ADIL)**  
1 titulaire : David DOZANCE
- **Conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CDPDR)**  
1 titulaire : Corinne TRONCY  
1 suppléant : Yves CHAMBOST
- **Association Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée – TZCLD**  
1 Titulaire : Yves CHAMBOST
- **Phare en Roannais**  
1 titulaire : Clotilde ROBIN  
1 suppléant : Yves CHAMBOST

N° DCC 2020-133 – Assemblée - Stratégie et ressources foncières - Désignation des représentants dans les organismes extérieurs.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21 prévoyant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-33 disposant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-1 rendant applicable l'article précité aux établissements publics intercommunaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Considérant que le conseil communautaire doit procéder à la désignation de ses représentants auprès des organismes extérieurs suite à son renouvellement ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération propose une liste de candidats ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération demande aux membres du Conseil communautaire d'accepter, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :**

- accepte de ne pas procéder au scrutin secret ;

- approuve la liste des représentants au sein des organismes extérieurs suivants :

- **Mairie de la Pacaudière - Commission locale de l'aire de valorisation de l'architecture et du Patrimoine de la Pacaudière (AVAP)**  
1 représentant : Nicolas CHARGUEROS
- **CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites)**

1 titulaire : Martine ROFFAT  
1 suppléant : Hervé DAVAL

- **Mairie de Riorges - Commission locale de l'aire de valorisation de l'architecture et du Patrimoine de Riorges (AVAP)**  
1 représentant : Lucien MURZI
- **Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) :**  
1 administrateur titulaire : Yves NICOLIN  
1 administrateur suppléant : Hervé DAVAL

N° DCC 2020-134 – Assemblée - Sport et tourisme - Désignation des représentants dans les organismes extérieurs.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21 prévoyant que Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-33 disposant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-1 rendant applicable l'article précité aux établissements publics intercommunaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, notamment « promotion du tourisme », « sport de haut niveau » et « équipements et actions touristiques » ;

Considérant que le conseil communautaire doit procéder à la désignation de ses représentants auprès des organismes extérieurs suite à son renouvellement ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération propose une liste de candidats ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération demande aux membres du Conseil communautaire d'accepter, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :**

- accepte de ne pas procéder au scrutin secret ;

- approuve la liste des représentants au sein des organismes extérieurs suivants :

- **Comité Local d'Information et de Concertation du barrage de Villerest (CLIC)**  
Daniel FRECHET
- **Comité de Gouvernance et de Développement Touristique du Port**  
1 titulaire : Antoine VERMOREL-MARQUES  
1 suppléant : Adina LUPU-BRATILOVEANU
- **Association Canal de Roanne Digoin**  
1 titulaire : Antoine VERMOREL-MARQUES  
1 suppléant : Pierre DEVEDEUX
- **Union des exploitants de chemins de fer touristiques et de musées : UNECTO**  
1 représentant : Antoine VERMOREL-MARQUES
- **Association Gites Sport et Nature**  
1 titulaire : Muriel MARCELLIN
- **Agence développement et de réservation touristique de la Loire**  
1 titulaire : Antoine VERMOREL-MARQUES  
1 suppléant : Pierre DEVEDEUX
- **Fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique**  
1 titulaire : Daniel FRECHET

1 suppléant : Antoine VERMOREL-MARQUES

➤ **Roannais Tourisme**

1 titulaire : Antoine VERMOREL-MARQUES

1 titulaire : Farida AYADENE

1 titulaire : Jean SMITH

1 titulaire : Gilles GAUTAUDIER

1 titulaire : Adina LUPU-BRATILOVEANU

1 titulaire : Marie-France CATHELAND

➤ **Association Nationale des Elus en charge du sport - ANDES**

1 titulaire : Gilles GOUTAUDIER

➤ **Destination Loire Itinérance**

1 titulaire : Antoine VERMOREL-MARQUES

1 suppléant : Pierre DEVEDEUX

N° DCC 2020-135 – Assemblée - Action culturelle - Désignation des représentants dans les organismes extérieurs « Auvergne Rhône-Alpes Livre et Lecture », « Images en Bibliothèques », « Réseau Coopération pour l'accès aux ressources numériques en bibliothèques » (CAREL).

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21 prévoyant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-33 disposant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-1 rendant applicable l'article précité aux établissements publics intercommunaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et sa compétence « Action culturelle » ;

Considérant que le conseil communautaire doit procéder à la désignation de ses représentants auprès des organismes extérieurs suite à son renouvellement ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération propose une liste de candidats ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération demande aux membres du Conseil communautaire d'accepter, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :**

- accepte de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation dans les organismes extérieurs ci-après.

- approuve la liste des représentants au sein des organismes extérieurs suivants :

➤ **Nom des organismes**

➤ **« Auvergne-Rhône-Alpes Livre et Lecture »**

*Représentant : Jade PETIT*

➤ **« Images en Bibliothèques »**

*Représentant : Jade PETIT*

➤ **« Réseau Coopération pour l'accès aux ressources numériques en bibliothèques » (CAREL)**

*Représentant : Jade PETIT*

N° DCC 2020-136 – Assemblée - « Déchets ménagers » - Désignation des représentants dans les organismes extérieurs.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21 prévoyant que Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-33 disposant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-1 rendant applicable l'article précité aux établissements publics intercommunaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

Considérant que le conseil communautaire doit procéder à la désignation de ses représentants auprès des organismes extérieurs suite à son renouvellement ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération propose une liste de candidats ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération demande aux membres du Conseil communautaire d'accepter, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations ;

#### **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :**

- accepte de ne pas procéder au scrutin secret ;

- procède à la désignation de ses représentants au sein des organismes extérieurs ;

- approuve la liste des représentants au sein des organismes extérieurs suivants :

➤ **Commission locale d'information et de surveillance du centre d'enfouissement de Mably (CLIS) :**

- 1 Titulaire : Jean-Yves BOIRE

- 1 Suppléant : Eric PEYRON

➤ **Plan régional d'élimination des déchets :**

- Titulaire : Jean-Yves BOIRE

➤ **AMF 42 - déchets du BTP**

- Titulaire : Jean-Yves BOIRE

- Suppléant : Philippe PERRON

➤ **AMORCE (Association Nationale des Collectivités pour la Gestion des Déchets)**

- Titulaire : Jean-Yves BOIRE

- Suppléant : Alain ROSSETTI

N° DCC 2020-137 – Assemblée - « Transition énergétique et mobilités durables » - Désignation des représentants dans les organismes extérieurs.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21 prévoyant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-33 disposant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-1 rendant applicable l'article précité aux établissements publics intercommunaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et sa compétence « Développement économique et aménagement de l'espace communautaire » ;

Considérant que le conseil communautaire doit procéder à la désignation de ses représentants auprès des organismes extérieurs suite à son renouvellement ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération propose une liste de candidats ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération demande aux membres du Conseil communautaire d'accepter, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations ;

### **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :**

- accepte de ne pas procéder au scrutin secret ;
- approuve la liste des représentants au sein des organismes extérieurs suivants :

➤ **ATMO Auvergne-Rhône-Alpes**

Un titulaire : Nicolas CHARGUEROS

➤ **Association sécurité RN7 RN82 Sud Allier Loire Nord**

Un titulaire : Jean-Luc CHERVIN

➤ **Commission consultative pour l'énergie du SIEL**

Un titulaire : Nicolas CHARGUEROS

➤ **Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART)**

Un titulaire : Jean-Luc CHERVIN

Un suppléant : Yves NICOLIN

➤ **Multitud :**

Un titulaire : Jean-Luc CHERVIN

Un suppléant : Hervé DAVAL

➤ **Trans cité**

Un titulaire : Jean-Luc CHERVIN

➤ **SEM Soleil**

Un titulaire : Nicolas CHARGUEROS

➤ **Alec 42**

Un titulaire : Nicolas CHARGUEROS

➤ **AGIR – association pour la gestion indépendante des réseaux des transports publics**

Un titulaire : Jean-Luc CHERVIN

N° DCC 2020-138 – Assemblée - « Développement économique » - Désignation des représentants dans les organismes extérieurs.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21 prévoyant que Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-33 disposant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-1 rendant applicable l'article précité aux établissements publics intercommunaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence « Développement Economique » ;

Considérant que le conseil communautaire doit procéder à la désignation de ses représentants auprès des organismes extérieurs suite à son renouvellement ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération propose une liste de candidats ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération demande aux membres du Conseil communautaire d'accepter, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations ;

### **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :**

- accepte de ne pas procéder au scrutin secret ;
- procède à la désignation de ses représentants au sein des organismes extérieurs ;

- approuve la liste des représentants au sein des organismes extérieurs suivants :

- **Association Roannaise Pour l'Apprentissage (ARPA)**
  - Administrateur : Romain BOST
  - Titulaire : Nabbih NEJJAR
  - Titulaire : Sophie ROTKOPF
  - Titulaire : Eric PEYRON
  - Titulaire : Sandra CREUZET
  
- **Villes universitaires de France – AVUF**
  - 1 administrateur : Romain BOST
  
- **CIDER**
  - 1 Titulaire : Philippe PERRON
  - 1 suppléant : Yves CHAMBOST
  
- **Comité de Programmation LEADER**
  - Titulaire : Daniel FRECHET
  - Suppléant : Philippe PERRON
  
- **Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)**
  - Titulaire : Yves NICOLIN
  
- **Initiative Loire**
  - Titulaire : Yves CHAMBOST
  - Titulaire : Philippe PERRON
  
- **ITECH**
  - Titulaire : Romain BOST
  
- **IUT de Roanne**
  - Titulaire : Romain BOST
  
- **Loire Active :**
  - Titulaire : Philippe PERRON
  
- **Media Roanne :**
  - Titulaire : Stéphane RAPHAËL
  - Titulaire : Yves NICOLIN
  
- **POLYTECH :**
  - Titulaire : Romain BOST
  - Titulaire : Sophie ROTKOPF
  
- **Roanne Territoire**
  - Administrateur : Yves NICOLIN
  - Administrateur : Antoine VERMOREL-MARQUES
  - Administrateur : Philippe PERRON
  - Administrateur : Jade PETIT
  - Titulaire : Clotilde ROBIN
  - Titulaire : Sandra CREUZET
  
- **Talents Croisés :**
  - Titulaire : Philippe PERRON
  
- **Union des Aéroports Français :**
  - Titulaire : Christian LAURENT
  - Suppléant : Philippe PERRON
  
- **Université Jean Monnet - Conseil d'Administration :**
  - Titulaire : Romain BOST
  
- **Université Jean Monnet - CVCE (Vie étudiante) :**
  - Titulaire : Romain BOST

- **Viaméca / CIMES :**
- Titulaire : Philippe PERRON
- Suppléant : Yves CHAMBOST

N° DCC 2020-139 – Assemblée - Création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et désignation des membres.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1413-1 relatif à la création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants doivent créer une Commission Consultative des Services Publics Locaux, pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de services publics ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière ;

Considérant que la commission consultative des services publics locaux est présidée par le Président de la communauté ou son représentant et qu'elle comprend des membres du conseil communautaire désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par le conseil communautaire ;

Considérant que les membres de la Commission des Services Publics Locaux, dont le nombre est fixé librement par l'assemblée délibérante sont :

- Des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,
- Des représentants d'associations locales qui répondent aux critères suivants : dont le rattachement à des problématiques concernent au moins plusieurs communes de la communauté et la promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la commission.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :**

- approuve la création de la Commission Consultatives des Services Publics Locaux ;
- arrête le nombre de membres titulaires de la commission à 10.
- arrête la composition de la Commission Consultatives des Services Publics Locaux comme suit :
  - 5 membres de l'assemblée délibérante titulaires et 5 suppléants ;
  - 5 membres représentants d'associations locales
- procède à la désignation des membres de l'assemblée délibérante qui siégeront au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux :

TITULAIRES (5)	SUPPLEANTS (5)
Jean-Luc CHERVIN	Eric MARTIN
Daniel FRECHET	Muriel MARCELLIN
Jean-Yves BOIRE	Stéphane RAPHAËL
Antoine VERMOREL-MARQUES	Clotilde ROBIN
Christian LAURENT	Martine ROFFAT

- procède à la nomination des représentants d'associations locales qui siégeront au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

N° DCC 2020-140 – Assemblée - « Direction générale » - Désignation des représentants dans les organismes extérieurs.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21 prévoyant que Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-33 disposant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-1 rendant applicable l'article précité aux établissements publics intercommunaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Considérant que le conseil communautaire doit procéder à la désignation de ses représentants auprès des organismes extérieurs suite à son renouvellement ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération propose une liste de candidats ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération demande aux membres du Conseil communautaire d'accepter, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :**

- accepte de ne pas procéder au scrutin secret ;

- procède à la désignation de ses représentants au sein des organismes extérieurs ;

- approuve la liste des représentants au sein des organismes extérieurs suivants :

➤ **Association pour le Développement de l'Information Administrative et Juridique - ADIAJ :**

- 1 Titulaire : Fabien LAMBERT
- 1 Suppléant : Jacques TRONCY

➤ **Association des communautés de France - ADCF :**

- Titulaire : Yves NICOLIN

➤ **Comité National d'Action Sociale - CNAS :**

- Titulaire : Sandra CREUZET

➤ **Fédération Maires de la Loire - AMF 42 :**

- Titulaire : Yves NICOLIN

➤ **France Congrès :**

- Titulaire : Antoine VERMOREL-MARQUES

➤ **Idéal Connaissance :**

- Titulaire : Alain ROSSETTI

N° DCC 2020-141 - Actions culturelles - Boutique Cure - Tarifs à compter du 18 juillet 2020.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative «Action culturelle portée par la Cure située à Saint Jean Saint Maurice sur Loire»

Vu les délibérations du conseil communautaire du 25 mai 2019 portant sur les tarifs de la billetterie de la saison culturelle de la Cure ;

Considérant que la boutique de la Cure, pôle touristique et culturel, s'inscrit dans une démarche de valorisation des produits du terroir et de promotion touristique ;

Considérant que la boutique et le point i de la Cure accueillent du public et des visiteurs du Roannais et au-delà (département, Région et international selon les saisons) tout au long de l'année, alliant une saison culturelle et permettant de mettre en avant la richesse du territoire ;

Considérant que les produits Métiers d'art et certains livres fonctionnent en dépôt-vente, avec une majoration unitaire de 20% ; Ne sont pas concernés par la marge de 20% : Les livres de l'association des Amis de St Jean St Maurice (partenaires bénévoles sur les événements) étant des outils de valorisation du patrimoine local.

Considérant que pour les produits non adaptés à un fonctionnement en « dépôt-vente » (Vins, produits locaux, certains livres...), la communauté d'agglomération achète au producteur, à l'organisme ou à l'association, leurs articles pour les mettre en vente à la boutique de la Cure ;

Considérant que le prix de vente proposé par le producteur, l'organisme, ou l'association, est majoré d'une marge pour la vente à la Cure, afin de couvrir les coûts de fonctionnement de la boutique ;

Considérant que cette marge peut être inférieure ou au-delà de 20% à la demande du vendeur afin que les prix de vente au public soient identiques sur les différents lieux de vente ;

Considérant que les prix des produits vendus à la boutique de la Cure seront visibles et compréhensibles et exprimés en euros ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- abroge la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2019-074 du 25 mai 2019 portant sur les tarifs 2019 de la boutique Cure ;

- fixe les tarifs de vente à la boutique de la Cure avec une marge qui s'applique sur le prix de vente proposé par le producteur, l'organisme, ou l'association selon le document ci-annexé ;

- dit que les tarifs de la boutique de la Cure s'appliqueront à compter du 18 juillet 2020 et seront imputés sur le Budget Général.

N° DCC 2020-142 – Assemblées - Exercice des pouvoirs délégués au Président et au bureau - Compte-rendu.

Le conseil communautaire de Roannais Agglomération a délégué au président et au bureau communautaire des attributions.

L'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, stipule que le Président doit rendre compte de l'exercice des pouvoirs délégués, auprès de l'organe délibérant.

**N° DP 2020-218 du 11 juin 2020 - Achats publics - Dispositif global d'accompagnement social « Roannais Agglomération For Me » - Avenant n°1 avec les sociétés CORIS ASSISTANCE et FOR ME ASSISTANCE**  
**Le Président décide :**

- d'approuver l'avenant n°1 du marché « Dispositif global d'accompagnement social - «Roannais Agglomération For me» ;
- de préciser que cet avenant a pour objet le transfert du marché du titulaire initial CORIS ASSISTANCE à la société FOR ME ASSISTANCE.

**N° DP 2020-219 du 15 juin 2020 - Déchets ménagers - Cession d'une benne 40m3 déchèterie réformée.**  
**Le Président décide :**

- de céder une benne de déchèterie réformée (n° inventaire MATOUTBGOM0820100004) à la société LAVENIR ;
- de préciser que cette cession est conclue pour un montant de 2 500 € net,
- de dire que les frais de déplacement de cette benne sont à la charge de la société LAVENIR,
- de préciser que cette benne est retirée du patrimoine de Roannais Agglomération,
- de passer les écritures comptables pour supprimer cette benne de l'état d'actif de Roannais Agglomération.

**N° 2020-220 du 15 juin 2020 - Actions culturelles - Associations culturelles - Attribution de subventions 2020 (deuxième semestre)**  
**Le Président décide :**

- d'attribuer les subventions suivantes, au titre des évènementiels et programmations associatives :

Association	Titre évènement	Montant proposé Année 2020	Valorisation
Village du livre	Festival BD	1 900 €	
Les Amis du vieux Crozet	Festival du verre	2 600 €	

- de préciser que la dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget 2020.

**N° DP 2020-221 du 15 juin 2020 - Déchets ménagers - Règlement d'accès et d'utilisation des déchèteries - Abrogation de la décision N°DP 2019-249 du 28 juin 2019**  
**Le Président décide :**

- d'abroger la décision n° DP 2019-249 du 28 juin 2019, portant sur le même sujet ;
- d'approuver le règlement d'accès et d'utilisation des déchèteries de Roannais Agglomération, comme suit :

## **« ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT »**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accès et d'utilisation des déchèteries de Roannais Agglomération :

- ✓ Déchèterie de la Villette - Riorges rue Simone Weil
- ✓ Déchèterie de Varennes - Roanne, rue de Varennes
- ✓ Déchèterie du Mardeloup - Pouilly les Nonains, ZA du Mardeloup
- ✓ Déchèterie de la Pacaudière - La Pacaudière, lieu-dit la gare

## **ARTICLE 2 : ROLE DES DECHETERIES**

Les déchèteries implantées sur le territoire de Roannais Agglomération ont pour rôle :

- ✓ De permettre aux particuliers de l'agglomération Roannaise d'évacuer dans de bonnes conditions pour l'environnement les déchets non collectés par le service des ordures ménagères.
- ✓ D'éviter les dépôts sauvages sur le territoire de l'agglomération ;
- ✓ D'économiser les matières premières en favorisant le recyclage et la valorisation des déchets des ménages en fonction de l'évolution des conditions juridiques, techniques et économiques des filières de recyclage.

## **ARTICLE 3 : ACCUEIL DES USAGERS**

Les déchèteries sont ouvertes du lundi au samedi, comme suit :

- ✓ **Déchèterie de la Villette** ; du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et le samedi 9h-18h non-stop.
- ✓ **Déchèterie de Varennes** ; du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et le samedi 9h-18h non-stop.
- ✓ **Déchèterie du Mardeloup** ; du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.
- ✓ **Déchèterie de la Pacaudière** ; du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Les agents de déchèterie ont pour mission :

- ✓ Assurer l'ouverture et la fermeture des déchèteries aux usagers
- ✓ Accueillir et informer les usagers
- ✓ Obtenir de la part des usagers un bon tri des matériaux
- ✓ Tenir les registres d'exploitation des déchèteries (enlèvement des déchets, bons de pesées, réclamations, etc..., sous la responsabilité des référents déchèterie ou une personne désignée en cas d'absence de celui-ci)
- ✓ Remplir les bordereaux de suivi de déchets
- ✓ Veiller au respect des règles de sécurité et de propreté
- ✓ Faire appliquer le présent règlement
- ✓ Maintenir le site en état de propreté

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCES AUX DECHETERIES**

- ✓ L'accès aux déchèteries est en « libre accès » pour les particuliers de Roannais Agglomération
- ✓ Seuls les véhicules de classe 1, d'une hauteur inférieure ou égale à 2 m et d'un PTAC inférieur à 3,5 tonnes sont autorisés ou les ensembles roulants d'une hauteur totale inférieure ou égale à 2 m constitué d'un véhicule avec un PTAC inférieur ou égale à 3.5 tonnes et d'une remorque d'un poids inférieur à 750kg.
- ✓ Tous les véhicules ne correspondant pas à ceux cités ci-dessus et les engins agricoles, ne sont pas autorisés à accéder aux déchèteries.
- ✓ Les particuliers qui souhaiteraient accéder à une déchèterie avec un véhicule de classe 2 (d'une hauteur inférieure ou égale à 3 m et d'un PTAC inférieur à 3,5 tonnes) doivent en faire la demande via un formulaire sur le site internet de Roannais Agglomération. Cette procédure déclarative devra donc être complétée (nature et volumes des déchets, identification du véhicule) et transmise au service déchets ménagers de Roannais Agglomération, au minimum une ½ journée avant le dépôt.

En remplissant ce formulaire, vous aurez deux choix possibles :

- Vous êtes propriétaire de ce véhicule : un macaron vous sera alors donné lors de votre premier passage en déchèterie et vous n'aurez plus à refaire la demande d'autorisation, sauf si vous changez de véhicule.
- Vous n'êtes pas le propriétaire du véhicule : c'est un véhicule prêté ou loué. Dans ce cas, l'autorisation d'accès n'est valable qu'une seule fois. Vous devrez renouveler votre demande si vous souhaitez à nouveau accéder aux déchèteries.

Précision : un partenariat entre Roannais Agglomération et les loueurs de véhicule existe. N'hésitez pas à demander à votre loueur si une carte d'accès en déchèterie est disponible lorsque vous louez un véhicule.

Une photocopie de la carte grise du véhicule vous sera demandée afin de confirmer votre déclaration. Cette pièce justificative sera supprimée dès vérification et autorisation donnée.

**Procédure déclarative à compléter sur [www.agglo-roanne.fr](http://www.agglo-roanne.fr)**

**Pour rappel, les professionnels sont interdits sur nos déchèteries communautaires, y compris les auto entrepreneurs ou les salariés rémunérés par des particuliers en chèque emploi service ou CESU.**

## **ARTICLE 5 – GESTION INFORMATISEE DES DONNEES**

### **Fichier d'accès en déchèterie avec un véhicule de classe 2**

Afin d'assurer la gestion des autorisations d'accès en déchèteries, Roannais agglomération tient à jour le fichier d'accès (identification des bénéficiaires, des adresses et l'identification du véhicule).

Ce traitement fait l'objet d'un registre de traitement auprès du Délégué à la Protection des Données (DPO).

La transmission par le bénéficiaire de données permettant de l'identifier, et d'identifier le producteur s'il est différent, (noms et adresses) est une condition requise pour l'accès en déchèterie avec un véhicule de classe 2. Ce fichier de diffusion permettra à Roannais Agglomération de renforcer et mieux contrôler les accès des particuliers en déchèteries.

Conformément aux articles 15 à 22 du règlement général sur la protection des données 2016-679 du 27 avril 2016 applicable au 25 mai 2018, le bénéficiaire et ou le producteur peut demander à tout moment et gratuitement à accéder aux données le concernant, à les rectifier auprès du délégué à la protection des données à l'adresse suivante : [dpo@roannais-agglomeration.fr](mailto:dpo@roannais-agglomeration.fr)

## **ARTICLE 6 : DECHETS ACCEPTEES**

Sont acceptés gratuitement, les déchets suivants, à condition qu'ils aient été préalablement triés,

- ✓ Les papiers, journaux, magazines...
- ✓ Le verre ménager (bouteilles, bocaux, petits pots...)
- ✓ Les emballages recyclables : boîtes de conserves, cartonnettes, bouteilles plastiques, briques alimentaires...
- ✓ Les cartons (pliés)
- ✓ Ferrailles et métaux non ferreux
- ✓ Les vêtements quel que soit leur état
- ✓ Les déchets végétaux (tontes et tailles de branches d'un diamètre inférieur à 10 cm)
- ✓ Le bois (palettes, chutes de planches, agglomérés, branches ou troncs)
- ✓ Les divers non recyclables
- ✓ Les déchets d'équipements électriques et électroniques : DEEE (néons, téléviseurs, électroménagers en tout genre)
- ✓ Les huiles moteur
- ✓ Les huiles ménagères (friture)
- ✓ Les batteries
- ✓ Les déchets spéciaux des ménages (piles, solvants, peintures, acides,...)
- ✓ Les gravats et inertes(\*)
- ✓ La terre végétale (uniquement sur la déchèterie de la Villette)
- ✓ Le plâtre (sans éléments secondaires : doublage polystyrène, mousse expansive, papier-carton contrecollé...)
- ✓ Les cartouches d'encre de fax et imprimantes

Sur les sites de Varennes et Mardeloup, des points d'apport volontaire, sont placés à l'extérieure des déchèteries (papiers, verres, emballages).

- ✓ Les radiographies
- ✓ Le mobilier
- ✓ Les capsules de café Nespresso
- ✓ Les bouchons plastiques

(\*) Sont classés dans la catégorie des déchets inertes, les déchets minéraux ne présentant pas de risques de pollution des sols, ni des eaux : gravats, remblais, fraction minérale de déchets de démolition, déblais. Sont exclus la terre végétale et le plâtre.

**Limitation de volume** : les quantités de déchets déposées par les particuliers devront être en cohérence avec la production normale et moyenne de déchets ménagers (y compris les déchets spéciaux). Roannais Agglomération pourra suspendre temporairement l'accès à la déchèterie des particuliers qui feraient un usage particulièrement abusif du service de déchèterie. Dans tous les cas, le volume est limité à 4m<sup>3</sup> /semaine/foyer pour l'ensemble des déchets acceptés.

## **ARTICLE 7: LES DECHETS INTERDITS**

Sont strictement interdits (liste non exhaustive) :

- ✓ Les déchets issus d'une activité professionnelle quelle qu'elle soit, y-compris les déchets recyclables valorisables
- ✓ Les déchets industriels
- ✗ Les déchets des artisans et des commerçants
- ✓ Les huiles minérales et végétales des professionnels
- ✓ Les déchets en mélange
- ✓ Les ordures ménagères
- ✓ Les déchets fermentescibles (à l'exception des déchets verts)
- ✓ Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif (sauf cas particulier de l'acceptation des déchets toxiques des ménages)
- ✓ Les pneus
- ✓ Les bouteilles de gaz
- ✓ Les cadavres d'animaux
- ✓ Les médicaments
- ✓ Les traverses SNCF
- ✓ Les matériaux contenant de l'amiante, (tôles ondulées, plaque fibrociment et autres)
- ✓ les déchets, qui, par leurs dimensions, leur poids ou leurs caractéristiques, ne peuvent être éliminés par les moyens habituels de la déchèterie.

#### **ARTICLE 8 : STATIONNEMENT DES VEHICULES DES USAGERS**

- Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que sur le quai surélevé, y compris celui de la plate-forme déchets verts pour la déchèterie de la Villette, ou dans les cases prévues à cet effet et uniquement pour la durée du déversement des déchets.
- Les usagers devront impérativement quitter la plate-forme dès que le déchargement est terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

#### **ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DES USAGERS**

Les conducteurs usagers de la déchèterie sont seuls responsables de l'utilisation de leur véhicule. L'accès aux déchèteries, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes, les manœuvres automobiles, sont sous l'entière responsabilité des usagers. Roannais Agglomération ne pourra être tenu responsable en cas d'accident matériel ou corporel.

- Les obligations
  - ✓ Arrêter le moteur de leur véhicule lors du déchargement
  - ✓ Garder sous une étroite surveillance les enfants accompagnant les parents. Les enfants de moins de 18 ans doivent obligatoirement être accompagnés par un adulte. La collectivité décline toute responsabilité en cas d'accident.
  - ✓ Ne pas fumer sur le site
  - ✓ Ne pas pénétrer dans les locaux de stockage des Déchets Ménagers Spéciaux et autres locaux sans autorisation préalable d'un agent
  - ✓ Respecter l'interdiction de stationner dans l'enceinte des déchèteries en dehors des emplacements prévus pour le déchargement et le tri des matériaux
  - ✓ Respecter les règles de circulation dans le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse (10 km/h, sens de rotation, interdiction formelle d'accès à la zone de stockage et de déchargement des bennes, priorité aux véhicules de service, etc...)
  - ✓ Trier les matériaux figurant sur la liste arrêtée à l'article 6. Les usagers doivent procéder à leur tri et assurer par leur propre soin le déchargement de leurs déchets dans les bennes, les conteneurs et autres contenants prévus à cet effet. Les agents peuvent apporter une aide occasionnelle mais ils sont en droit de refuser de manutentionner des objets trop lourds ou volumineux (la législation en vigueur n'autorise pas le port manuel de charges supérieures à 25 kg). Se conformer aux instructions du personnel communautaire affecté à l'exploitation des déchèteries pour ce qui concerne le tri des déchets
  - ✓ Respecter les instructions du personnel communautaire affecté à l'exploitation des déchèteries pour ce qui concerne la sécurité, la propreté et les conditions de déchargement
  - ✓ Respecter l'interdiction de benner sauf accord express des agents
  - ✓ Ne pas se pencher, ni grimper sur les murets, ni descendre dans les bennes
  - ✓ Prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas souiller la plate-forme lors du déchargement des matériaux et/ou nettoyer la plate-forme si nécessaire (matériel mis à disposition des usagers)
  - ✓ Ne pas déposer de déchets dans une benne en cours de compactage
  - ✓ Prendre toute mesure pour éviter de disperser des déchets le long des voies routières empruntées par l'utilisateur lors de leur transport.
  - ✓ Ne pas déposer des déchets à l'extérieur de l'enceinte des déchèteries, pendant ou en dehors des horaires d'ouverture des déchèteries, sous peine de poursuite.

## **ARTICLE 10 : NON RESPECT DU REGLEMENT**

Est considérée comme non-respect du règlement, toute action entravant le bon fonctionnement de la déchèterie, notamment :

- ✓ Etre présent sur le site en dehors des heures d'ouverture
- ✓ Livrer des déchets interdits, tels que définis à l'article 7
- ✓ Brûler des matériaux
- ✓ Récupérer des déchets dans les bennes ou conteneurs situés dans l'enceinte de la déchèterie
- ✓ Etre présent dans le local technique des agents
- ✓ De déposer des matériaux en dehors des heures d'ouverture sur le site même ou aux abords immédiats de la déchèterie
- ✓ Le non-respect volontaire du tri des déchets

## **ARTICLE 11 : SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DU REGLEMENT**

Tout usager ayant enfreint les règles du règlement :

- ✓ Devra quitter le site
  - ✓ Pourra être passible d'une exclusion temporaire ou définitive, par courrier ou arrêté du Président. Cette exclusion sera valable sur les quatre déchèteries.
  - ✓ Pourra être passible d'un dépôt de plainte. »
- de préciser que ce règlement prend effet à compter de la date de la présente décision.

### **N° DP 2020-222 du 15 juin 2020 - Sport de Haut Niveau - Association Roannais Basket Féminin - Convention saison sportive 2020-2021 - Subvention saison 2020-2021**

**Le Président décide :**

- d'attribuer une subvention d'un montant de 90 000 € au club sportif de haut niveau, Roannais Basket Féminin ;
- de préciser que cette subvention est versée au titre de la saison 2020-2021 ;
- d'approuver la convention sportive pour la saison 2020-2021 avec l'association Roannais Basket Féminin, formalisant l'attribution de la subvention précitée ;
- de préciser que cette dépense est imputée sur le budget général.

### **N° DP 2020-223 du 15 juin 2020 - Sport de Haut Niveau - Association Chorale Roanne Basket - Convention saison sportive 2020-2021 - Subvention saison 2020-2021.**

**Le Président décide :**

- d'attribuer une subvention d'un montant de 135 375 € au club sportif de haut niveau, Chorale Roanne Basket ;
- de préciser que cette subvention est versée au titre de la saison 2020-2021,
- d'approuver la convention sportive pour la saison 2020-2021 avec l'association Chorale Roanne Basket, formalisant l'attribution de la subvention précitée ;
- de préciser que cette dépense est imputée sur le budget général.

### **N° DP 2020-224 du 15 juin 2020 - Sport de Haut Niveau - Association Loire Nord Tennis de Table - Convention saison sportive 2020-2021 - Subvention saison 2020-2021**

**Le Président décide :**

- d'attribuer une subvention d'un montant de 76 000 € au club sportif de haut niveau, Loire Nord Tennis de Table (LNTT) ;
- de préciser que cette subvention est versée au titre de la saison 2020-2021 ;
- d'approuver la convention sportive pour la saison 2020-2021 conclue avec l'association Loire Nord Tennis de Table, formalisant l'attribution de la subvention précitée ;
- de préciser que cette dépense est imputée sur le budget général.

### **N° DP 2020-225 du 15 juin 2020 - Sport de Haut Niveau - SAOS Chorale Roanne Basket - Avenant n°2 à la convention pluriannuelle - Saison sportive 2020-2021**

**Le Président décide :**

- d'attribuer une subvention d'un montant total de 210 000 € HT avec la SAOS Chorale Roanne Basket au titre de la saison sportive 2020-2021;
- d'approuver l'avenant n° 2 à la convention pluriannuelle conclue entre Roannais Agglomération et la SAOS Chorale Roanne Basket pour les saisons sportives 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021, formalisant l'attribution de la subvention précitée ;

- de préciser que cet avenant a pour objet d'augmenter le montant de la subvention annuelle de 30 000 € pour la saison 2020-2021, par rapport à la saison 2018-2019 au cours de laquelle la Chorale évoluait en pro B ;
- de préciser que cette dépense est imputée sur le budget général.

**N° DP 2020-226 du 17 juin 2020 - Achats publics – Développement économique - Travaux de réfection de chaussées du bd de Valmy et de la rue des martyrs de Vingré à Roanne & divers aménagements - Marché avec la société EUROVIA DALA**

***Le Président décide :***

- d'approuver le marché de travaux de réfection de chaussées du boulevard de Valmy et de la rue des martyrs de Vingré à Roanne et divers aménagements, avec la société EUROVIA DALA pour son offre variante pour la tranche ferme ;
- de préciser que le marché est conclu au vu des prix unitaires du bordereau des prix sur la base des quantités effectivement réalisées (montant estimatif de 632 237,45 € HT) ;
- dire que la tranche optionnelle n°1 pour la construction d'une piste cyclable d'une largeur de 3,00 m sur l'ancienne voie de chemin de fer de la rue des Martyrs de Vingré pourra être affermée par ordre de service, sur la base des prix unitaires du bordereau des prix et des quantités effectivement réalisées (montant estimatif de 56 568,50 € HT) ;
- de dire que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts au Budget Général – section d'investissement, opération de voirie 1014.

**N° DP 2020-227 du 17 juin 2020 - Achats publics - Développement économique - Service Accueil et Accompagnement des Entreprises - Mission de prospection d'entreprises sur la ZAIN de Bonvert à Mably - Marché avec la société Géolink**

***Le Président décide :***

- d'approuver le marché de mission de prospection d'entreprises sur la ZAIN de Bonvert à Mably, avec la société GEOLINK, pour un montant forfaitaire de 16 200 € HT ;
- de préciser que le marché est conclu pour une durée d'un an, à compter de sa notification ;
- de préciser ce montant est inscrit sur le budget général – section de fonctionnement.

**N° DP 2020-228 du 18 juin 2020 - Achats publics - Mise en place de cartes carburants et lubrifiants et prestations associées - avec la société DKV EURO SERVICE FRANCE**

***Le Président décide :***

- d'approuver le marché négocié sans publicité ni mise en concurrence de mise en place de cartes carburants et lubrifiants, et prestations associées, avec la société DKV EURO SERVICE FRANCE ;
- de préciser que ce marché est conclu pour une durée de deux ans à compter de sa notification dans la limite d'une prestation totale de moins de 40 000 € HT ;
- de préciser que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts au Budget Général – section de fonctionnement.

**N° DP 2020-229 du 18 juin 2020 - Achats publics - Mise en place de cartes « carburants » - Achat de substitution auprès de la société DKV EURO SERVICE**

***Le Président décide :***

- de prendre acte de la fourniture de 23 cartes « carburants » pour les camions, véhicules, engins et matériels du service déchets ménagers, dans le cadre marché N°1901055 de mise en place de cartes carburants et lubrifiants et prestations associées avec la société DKV EURO SERVICE France depuis le 9 novembre 2019 ;
- de préciser que cette mise en place de nouvelles cartes « carburants » a engendré un dépassement du montant initial du marché susvisé de plus de 50% ;
- de préciser que les factures émises par la société DKV EURO SERVICE France au-dessus du plafond de 25 000 € HT dudit marché font l'objet d'un achat de substitution sans publicité ni mise en concurrence, et sur factures simples, jusqu'au plus tard le 10 juillet 2020.
- de préciser que cet achat de substitution a été indispensable en raison de la panne rencontrée sur les deux cuves de gazoil du centre technique environnement pendant le confinement imposé par la période de crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19. A défaut la mission de salubrité publique de collecte des déchets ménagers n'aurait pas pu être assurée.

**N° DP 2020-230 du 18 juin 2020 - Promotion du tourisme - Action en direction des visiteurs potentiels et soutien à la filière touristique - Attribution de subventions**

***Le Président décide :***

- de promouvoir le tourisme sur le territoire de Roannais Agglomération par une action en direction des visiteurs potentiels pour un séjour vacances entre le 4 juillet et le 30 août 2020, contribuant ainsi au soutien de la filière touristique locale ;

- d'attribuer au titre de l'action précitée une subvention aux vacanciers de 100 € maximum, sous réserve de justifier un montant total de factures égales ou supérieures à 200 € TTC ;
- de limiter le versement de la subvention à une subvention par famille ;
- de préciser que pour en bénéficier, les vacanciers devront produire les justificatifs et éléments suivants:  
Copie de la facture de 2 nuitées consécutives minimum sur le territoire communautaire (hôtel, chambre d'hôte, gîte, campings) ;  
Copie de la facture d'1 repas dans un restaurant traditionnel pour 2 personnes minimum (fast-food et restauration rapide non éligibles);  
1 attestation de visite délivrée par l'Office de Tourisme de Roannais Agglomération situé place du Château à Roanne ou dans un des quatre points d'Informations du territoire (La Cure à St-Jean St-Maurice, Maison de Pays d'Ambierle, associations tourisme du Crozet et de St-Haon le Chatel) ;  
Un RIB + adresse mail (ou postale si absence de mail).
- de préciser que les justificatifs devront être transmis sur le site internet de Roannais Agglomération dans les 15 jours maximum par rapport à la date des nuitées.
- de préciser que l'aide sera attribuée par virement, après validation du dossier complet, par courrier valant notification précisant le montant de la subvention allouée, ainsi que les nom et prénom du bénéficiaire.
- de préciser que les crédits alloués à cette action seront inclus dans l'enveloppe financière de 5 M€ ouverte pour le fonds communautaire d'aide aux entreprises en difficulté.

**N° DP 2020-231 du 18 juin 2020 - Déchets ménagers - Contrat de visite préventive et maintenance des bennes à ordures ménagères - avec SEMAT, Groupe ZOELLER**

***Le Président décide :***

- d'approuver le contrat de visite préventive pour 9 bennes à ordures ménagères de Roannais Agglomération, conclu avec SEMAT, Groupe ZOELLER 335 Avenue Jean Guiton 17 028 La Rochelle Cedex 1,
- de préciser que le montant annuel forfaitaire est de 11 168.28 € HT, soit 103.41 €HT/benne/mois.
- de dire que ce contrat prendra effet à compter du 1er juillet 2020, pour une durée d'un an renouvelable une fois.

**N° DP 2020-232 du 19 juin 2020 - Achats publics - Maintenance préventive et de vérifications générales périodiques (VGP) réglementaires du parc de véhicules et matériels du service déchets ménagers - Contrat avec la société Atelier Industriel Vintejoux (AIV)**

***Le Président décide :***

- d'approuver le contrat de maintenance préventive et de vérifications générales périodiques (VGP) réglementaires du parc de véhicules et matériels du service déchets ménagers avec la société Atelier Industriel Vintejoux (AIV) situé 215 rue de Charlieu à Roanne,
- de préciser que ce contrat est conclu au vu des prix unitaires fixés au contrat sur la base des opérations de maintenance et de contrôles effectivement réalisées (montant estimatif annuel de 17 636,00 € HT) ;
- de dire que ce contrat prendra effet au 1er juillet 2020, pour une durée d'un an renouvelable une fois, et prendra fin au plus tard le 30 juin 2022.

**N° DP 2020-233 du 22 juin 2020 - Numérique – Numériparc Roanne - Convention d'occupation précaire Phase transitoire Et Convention de services et de prestations technologiques du 25 juin 2020 au 24 juin 2023 - Société DRIVOPTIC**

***Le Président décide :***

- d'accorder à la société DRIVOPTIC, ayant son siège social au 1 189 Chemin de Perron 42300 Villerest l'occupation des bureaux GP 1-3, GP 1-4, et GP 2-1, d'une surface totale de 79,87 m<sup>2</sup>, situés au sein du Numériparc, 27 rue Langénieux à Roanne ;
- d'approuver la convention d'occupation précaire - pépinière numérique : « phase transitoire » avec la société DRIVOPTIC ;
- de dire que la convention prend effet le 25 juin 2020 et se termine le 24 juin 2023 inclus ;
- de préciser que la convention a pour objet le conseil et l'assistance à maîtrise d'ouvrage et à maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des réseaux de communication électronique, notamment l'aménagement numérique des territoires ;
- d'accorder, à la société DRIVOPTIC, le bénéfice de différents services et prestations technologiques ;
- d'approuver la convention d'engagement de services et de prestations technologiques, avec la société DRIVOPTIC ;
- d'indiquer que le loyer des bureaux et le prix des prestations sont fixés conformément à la grille tarifaire en vigueur.

**N° DP 2020-234 du 22 juin 2020 - Enseignement supérieur - Centre Pierre Mendès France à Roanne - Convention d'occupation du 22 juin 2020 au 31 décembre 2021 - Agence Nationale pour la Formation**

**Le Président décide :**

- d'approuver une convention d'occupation avec l'Agence nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (par abréviation AFPA), ayant son siège social 3 Rue Franklin 93100 Montreuil, se rapportant à des salles situées dans l'enceinte du Centre Pierre Mendès France (CPMF), 12 avenue de Paris à Roanne ;
- de préciser que cette convention d'occupation se rapporte à des salles situées au 2ème étage du Centre Pierre Mendès France (CPMF), correspondant aux numéros R201, R202, R202b, R204, R205 et R209, et représentant une superficie totale de 234,66 m<sup>2</sup> ;
- d'indiquer que la convention d'occupation prend effet le 22 juin 2020, et prend fin le 31 décembre 2021 inclus ;
- de préciser que cette convention est consentie exclusivement pour de l'activité de formation ;
- de dire que l'occupation est consentie moyennant un loyer de 1 173,30 € net par mois ;
- d'indiquer que les charges de fonctionnement seront facturées au prorata des m<sup>2</sup> occupés ;

**N° DP 2020-235 du 23 juin 2020 - Tourisme - Le Train de la Loire - Vente du jeu « Mystères et Boules de terre » -Convention avec l'Office de Tourisme de Roannais Agglomération**

**Le Président décide :**

- de confier à l'Office de Tourisme de Roannais Agglomération la vente du jeu du Train de la Loire, dénommé « Mystères et Boules de terre » ;
- de préciser que l'Office de Tourisme assurera, pour le compte de Roannais Agglomération, les encaissements et devra reverser le montant total des produits vendus ;
- de préciser qu'il n'y aura aucune commission sur les ventes ;
- d'approuver la convention avec l'Office de Tourisme, qui définit les modalités de vente ;
- de préciser que la recette sera imputée sur le budget annexe «Equipements de loisirs et de tourisme ».

**N° DP 2020-236 du 23 juin 2020 - Achats publics - Regroupement des formations sur le campus Mendès France à Roanne - Mission de maîtrise d'œuvre relative à l'opération de déconstruction et construction d'un bâtiment d'enseignement supérieur - Avenant n° 3 au marché avec le groupement KEOPS ARCHITECTURE (mandataire) / FOURNEL JEUDI / EUCLID INGENIERIE / GENIE ACOUSTIQUE / SECO / CPOS**

**Le Président décide :**

- d'approuver l'avenant n°3 à la mission de maîtrise d'œuvre relative à l'opération de déconstruction et construction d'un bâtiment d'enseignement supérieur, dans le cadre du regroupement des formations sur le campus Mendès France à Roanne, avec le groupement KEOPS ARCHITECTURE (mandataire) / FOURNEL JEUDI / EUCLID INGENIERIE / GENIE ACOUSTIQUE / SECO / CPOS ;
- de préciser que cet avenant, sans incidence financière, a pour objet de modifier la répartition des honoraires de l'équipe de maîtrise d'œuvre.

**DELIBERATIONS PRISES PAR LE BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**Néant**

**Le Conseil communautaire prend acte des décisions précitées.**

**DEUXIEME PARTIE  
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**Néant**

**TROISIEME PARTIE  
DECISIONS DU PRESIDENT**

**N° DP 2020-273 du 17 juillet 2020 - Conseil et sécurisation juridique - Dépôt de plainte - Clôture électrique sectionnée à la Gravière aux Oiseaux de Matel à Roanne.**

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de Roannais Agglomération, intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la communauté d'agglomération dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et Cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action, pour exercer toutes les voies de recours utiles, y compris en cassation et se faire assister par l'avocat de son choix.

Considérant qu'une clôture électrique été sectionnée volontairement le lundi 6 juillet 2020 à la Gravière aux Oiseaux de Matel à Roanne ;

Considérant que le montant du préjudice est estimé à 700 € TTC ;

Considérant que Roannais Agglomération doit déposer plainte contre X pour dégradation volontaire ;

#### **DECIDE**

- de procéder au dépôt d'une plainte contre X, au nom de Roannais Agglomération, pour dégradation volontaire d'une clôture électrique à la Gravière aux Oiseaux de Matel à Roanne ;
- de préciser que le montant du préjudice est estimé à 700 € TTC.

N° DP 2020- 274 du 17 juillet 2020 - Action culturelle - Saison culturelle 2020/2021 - Contrat de Cession COMPAGNIE TOUT EN VRAC « La Cuisinière » - Le dimanche 4 octobre 2020

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Action culturelle » ;

Vu les dispositions de l'article R 2122-3-3° du Code de la commande publique et relatif au marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison de l'existence de droits d'exclusivité notamment de droits de propriété intellectuelle ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur à 90 000 €, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Considérant que le Spectacle « LA CUISINIÈRE », répond à la programmation,

Considérant l'offre de spectacle de cette compagnie pour un montant de 3 095,37 € TTC ;

#### **DECIDE**

- d'approuver le contrat de cession avec la compagnie « TOUT EN VRAC » ayant pour objet l'achat du spectacle intitulé « LA CUISINIÈRE », pour un montant de 3 095,37 € TTC ;
- de préciser que cet achat comprend la cession, le transport et les repas en route; la prise en charge hébergement et repas sur place sera en « prise en charge directe » pour 5 personnes.
- de préciser que ce spectacle sera présenté dans le cadre du « Week-End des Métiers d'Art » le dimanche 4 octobre 2020 à Saint Jean Saint Maurice ;

N° DP 2020-275 du 17 juillet 2020 - Action culturelle - Saison culturelle 2020/2021 - Contrat de Cession - COMPAGNIE KADAVRESKY « Les Madeleines de Poulpe » - Le dimanche 4 octobre 2020

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Action culturelle » ;

Vu les dispositions de l'article R 2122-3-3° du Code de la commande publique et relatif au marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison de l'existence de droits d'exclusivité notamment de droits de propriété intellectuelle ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur à 90 000 €, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Considérant que le Spectacle « Les Madeleines de Poulpe », répond à la programmation,

Considérant l'offre de spectacle de cette compagnie pour un montant de 4 220 € TTC ;

### **DECIDE**

- d'approuver le contrat de cession avec la compagnie « KADAVRESKY » ayant pour objet l'achat du spectacle intitulé « Les Madeleines de Poulpe », pour un montant de 4 220 € TTC ;
- de préciser que cet achat comprend la cession et le transport, la prise en charge hébergement et repas sera en « prise en charge directe » pour 6 personnes.
- de préciser que ce spectacle sera présenté dans le cadre du « Week-end des métiers d'art » le dimanche 4 octobre 2020 à Saint Jean Saint Maurice ;
- d'autoriser Monsieur le Président, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2020-276 du 17 juillet 2020 - Aéroport - Travaux de construction d'un hangar à l'aéroport de Roanne - Demande de subvention - Département de la Loire

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, notamment la compétence obligatoire « développement économique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour solliciter toute subvention avec le plan de financement du projet et passer les conventions afférentes, ainsi que leurs avenants ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire des locaux de l'aéroport Roanne - Renaison, situés Route de Combray à Saint-Léger-sur-Roanne ;

Considérant la mise en place d'une ligne aérienne régulière vers Paris et la nécessité d'accueillir au mieux cette nouvelle activité ;

Considérant qu'à cet effet, Roannais Agglomération souhaite procéder à la construction d'un nouvel hangar sur l'aéroport de Roanne ;

Considérant l'enveloppe exceptionnelle mis en place par le Département de la Loire pour la relance de l'activité économique du territoire ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

### **DECIDE**

- de solliciter une subvention à hauteur de 194 444 € auprès du Département de la Loire ;
- de préciser que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre de l'enveloppe 2020 pour la relance de l'activité économique du territoire.

N° DP 2020-277 du 17 juillet 2020 - Développement économique - Aéroport de Roanne Saint-Léger-Sur-Roanne - Emplacement terrain nu - Convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels Du 17/07/2020 au 31/10/2020 - SUN KAFE

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « développement économique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition des charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 juin 2020 relative aux tarifs de l'aéroport à compter du 5 juin 2020 ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire de la parcelle de terrain cadastrée section AA numéro 13 située dans l'enceinte de l'aéroport de Roanne à Saint-Léger-Sur-Roanne ;

Considérant que la société SUN KAFE a sollicité Roannais Agglomération le 23 juin 2020 pour occuper un emplacement d'une emprise de 225 m<sup>2</sup>, afin d'y installer une activité de snack bar éphémère, sur un terrain nu, au sein du site aéroportuaire de Roanne ;

Considérant qu'afin de s'assurer de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente, cette proposition d'occupation nécessite l'organisation d'une procédure de publication préalable pour l'occupation temporaire du domaine public, suite à la manifestation d'intérêt spontanée de la société SUN KAFE ;

Considérant qu'aucun intérêt concurrent ne s'est manifesté avant la date limite de réception mentionnée au sein de l'avis de publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public suite à une candidature spontanée, lancé en juin 2020 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération peut donc délivrer au candidat ayant manifesté son intérêt spontanément le titre d'occupation du domaine public afférent à l'exercice de l'activité économique projetée ;  
Considérant qu'une convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de cet emplacement ;

### **DECIDE**

- d'accorder à la société SUN KAFE ayant son siège au 40 rue Jean Jaurès à Roanne (42300), l'occupation d'un emplacement d'une emprise de 225 m<sup>2</sup>, sur un terrain nu situé au sein du site aéroportuaire de Roanne, issu de la parcelle cadastrée section AA numéro 13, sur la Commune de Saint-Léger-sur-Roanne ;
- d'approuver la convention d'occupation temporaire non constitutive de droits réels avec la société SUN KAFE en vue d'y exercer une activité de snack bar éphémère ;
- de dire que la convention prend effet à compter du 17 juillet 2020 et se termine le 31 octobre 2020 inclus ;
- d'indiquer que la redevance est fixée conformément à la grille tarifaire en vigueur ;

N° DP 2020-278 du 17 juillet 2020 – Numérique – Numériparc Roanne - Convention de mise à disposition précaire et d'accompagnement à la création d'entreprise Phase Ante création Et Convention de services et de prestations technologiques du 17/07/2020 au 14/01/2021 - M. Nacire SAYEH

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » et la compétence facultative « numérique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition des charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc »

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2019 relative aux tarifs des locations immobilières du Numériparc à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire du Numériparc situé 27 rue Langénieux à Roanne, dont certains espaces et notamment des bureaux sont loués à des entreprises ;

Considérant que M. Nacire SAYEH, souhaite créer une entreprise, à savoir EUROPEAN PLANET, dont l'activité serait la gestion d'une plate-forme éditoriale web dédiée au développement durable comprenant du contenu informationnel, un site e-commerce et une application mobile dédiés aux professionnels des affaires européennes et aux porteurs de projets, au sein du Numériparc ;

Considérant que ce projet fait partie de la filière numérique, elle peut bénéficier d'une convention précaire – pépinière numérique – « phase ante création », de 6 mois renouvelable une fois et d'une convention de services et de prestations technologiques ;

Considérant que M. Nacire SAYEH a sollicité Roannais Agglomération le 10 juin 2020, afin de bénéficier de l'occupation d'un bureau en ante création au Numériparc ;

Considérant qu'une convention de mise à disposition précaire et d'accompagnement à la création d'entreprises du numérique ainsi qu'une convention d'engagement de services et de prestations technologiques sont nécessaires pour formaliser les conditions d'occupation de ce bureau ;

### **DECIDE**

- d'accorder à Nacire SAYEH, demeurant 253 avenue Jean Jaurès 69150 Decines, l'occupation du bureau N° GP 7-4, d'une surface totale de 28.16 m<sup>2</sup>, situé au Numériparc, 27 rue Langénieux à Roanne ;
- d'approuver la convention de mise à disposition précaire et d'accompagnement à la création d'entreprises du numérique - pépinière numérique : « phase ante création » avec Monsieur Nacire SAYEH dont l'activité est le développement d'une plate-forme éditoriale web dédiée au développement durable comprenant du contenu informationnel, un site e-commerce et une application mobile dédiés aux professionnels des affaires européennes et aux porteurs de projets ;
- de dire que la convention prend effet le 17 juillet 2020 et se termine le 16 janvier 2021 inclus ;
- d'accorder à Nacire SAYEH, le bénéfice de différents services et prestations technologiques ;
- d'approuver la convention d'engagement de services et de prestations technologiques, avec Monsieur Nacire SAYEH ;
- d'indiquer que le loyer du bureau et le prix des prestations sont fixés conformément à la grille tarifaire en vigueur ;

N° DP 2020-279 du 17 juillet 2020 - Espaces naturels - Programme d'éducation à l'environnement et de sensibilisation à la biodiversité et aux continuités écologiques à destination des scolaires Années 2018-2022 - Avenants n°2 aux lots n°2 avec l'association ARPN, n°3 avec la Fédération Départementale des Chasseurs et n°6 avec l'association Madeleine Environnement.

Vu les dispositions de l'article 139-5° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics, portant sur les modifications non substantielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, notamment la compétence facultative espaces naturels ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les avenants aux marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, quels que soient le montant, l'objet, la nature ou le mode de passation du marché initial ;

Considérant la délibération du bureau communautaire DBC n°2018-089 du 9 juillet 2018 portant sur l'attribution du programme d'éducation à l'environnement et de sensibilisation à la biodiversité et aux continuités écologiques à destination des scolaires 2018-2022 (8 lots) ;

Considérant qu'à compter du 16 mars 2020, tous les établissements scolaires ont dû être fermés en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que cette mesure nationale prise dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a conduit à la suspension des bons de commandes adressés aux titulaires des accords-cadres des lots n° 2, 3 et 6 du programme d'éducation à l'environnement ;

Considérant que cette suspension de service est directement liée aux mesures gouvernementales prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et ouvrent droit à indemnisation pour chacun des titulaires concernés ;

Considérant que l'indemnisation de chaque titulaire doit faire l'objet d'un acte modificatif sur chacun des lots concernés et doit être ainsi acté par voie d'avenants ;

### **DECIDE**

- d'approuver les avenants n°2 aux accords-cadres du programme d'éducation à l'environnement et de sensibilisation à la biodiversité et aux continuités écologiques à destination des scolaires 2018-2022 avec les associations suivantes :

Dénomination du lot	Titulaire	Montant de l'indemnisation « Covid »
Lot n°2 : les amphibiens et les connectivités écologiques	ARPN	160,00 €
Lot n°3 : les corridors haie et ripisylve	FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA LOIRE	214,00 €
Lot n°6 : les milieux forestiers	MADELEINE ENVIRONNEMENT	133,00 €

- de préciser que ces avenants n°2 ont pour objet d'indemniser les titulaires desdits accords-cadres, suite à l'annulation partielle des bons de commandes, directement liée aux mesures gouvernementales prises dans le cadre de l'état d'urgence, à savoir la fermeture administrative des établissements scolaires à compter du 16 mars 2020.

N° DP 2020-280 du 17 juillet 2020 – Santé - Convention entre Roannais Agglomération et la Ville de Roanne - Mise à disposition de bureaux et d'espaces au sein de la Maison de Services Publics (MSP) Saint-Clair pour l'action OUI CAP

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition des charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 novembre 2015, approuvant la signature d'un Contrat Local de Santé (CLS) avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour une durée de 5 ans ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 novembre 2018, relative à l'intérêt communautaire « Action sociale » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Roanne du 11 juin 2020, relative à la mise à disposition de Roannais Agglomération des locaux au sein de la Maison de Services Publics Saint-Clair ;

Considérant que la santé des plus vulnérables, notamment les enfants, est une des priorités du Contrat Local de Santé (CLS) de Roannais Agglomération ;

Considérant que Roannais Agglomération souhaite renforcer la prévention et la prise en charge du surpoids des enfants, dans le cadre de l'action « OUI CAP » ;

Considérant que cette action sera menée en partenariat avec les services de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Département de la Loire ;

Considérant que l'accompagnement des enfants et de leurs familles nécessite la mise à disposition de locaux accessibles et adaptés ;

Considérant que la Maison des Services Publics du Saint Clair, située 26 rue du Mayollet à Roanne, et appartenant à la Ville de Roanne, répond à ce critère ;

### **DECIDE**

- d'approuver la mise à disposition, par la Ville de Roanne, de locaux au sein de la Maison des services publics Saint Clair,
- de préciser que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux jusqu'au 30 juin 2021 ;

- d'approuver la convention afférente fixant les modalités d'utilisation des locaux mis à disposition des services de Roannais Agglomération au sein de la Maison des Services Publics Saint Clair, pour l'action « OUI CAP », dans le cadre de la prise en charge du surpoids dès le plus jeune âge.

N° DP 2020-281 du 17 juillet 2020 - Stratégies et ressources foncières - Saint-Romain-La-Motte - Convention de servitude pour ouvrages de distribution de l'électricité - Syndicat intercommunal d'énergies du département de la Loire (SIEL)

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoir pour demander ou accepter les autorisations de passage et les servitudes ainsi que leurs modifications, sur des terrains n'appartenant pas ou appartenant à la communauté d'agglomération et signer les conventions s'y rapportant ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire des parcelles cadastrées section AX numéro 11, section C numéros 684, 685, 1144, 1146, 1163 situées sur la commune de Saint-Romain-La-Motte ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Energies du département de la Loire (SIEL) souhaite qu'une « servitude » lui soit accordée, sur les parcelles précitées, pour des ouvrages de distribution d'électricité, dans le cadre du renforcement BT poste « Rocher » ;

#### **DECIDE**

- d'approuver « la convention de servitude pour ouvrages de distributions de l'électricité », avec le Syndicat Intercommunal d'Energies du département de la Loire (SIEL), sur les parcelles cadastrées section AX numéro 11, section C numéros 684, 685, 1144, 1146 et 1163, situées sur la commune de Saint-Romain-La-Motte, lieudits « Combres », « Raquet » et « Fultière » ;
- d'indiquer que cette convention a pour objet les supports et ancrages pour les conducteurs aériens d'électricité dans le cadre du renforcement BT poste « Rocher » ;
- de préciser que cette convention est consentie à titre gratuit.

DP 2020-282 du 17 juillet 2020 - Développement économique – MECALOG 2 rue de Bapaume ROANNE - Bail de droit commun du 15 juillet 2020 au 14 octobre 2020 - ELLIPPS

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition des charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire de biens et droits immobiliers au sein du bâtiment « Mecalog », soumis au régime de la copropriété, situé 2 Rue de Bapaume à Roanne ;

Considérant que l'association ELLIPPS, occupe des locaux au sein du bâtiment « Mecalog », dont Roannais Agglomération est propriétaire ;

Considérant que l'association ELLIPPS a sollicité Roannais Agglomération le 2 juillet 2020 afin de poursuivre l'occupation des locaux situés au sein du bâtiment « Mecalog » précité, dont le bail de droit commun prend fin le 14 juillet 2020 ;

Considérant qu'un bail de droit commun est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation des locaux occupés au sein du bâtiment « Mecalog » ;

#### **DECIDE**

- d'accorder à la société ELLIPPS, ayant son siège 2 rue de Bapaume à Roanne, un bail de droit commun, se rapportant à l'occupation des lots n° 102 et 103 du bâtiment B, situés au sein du bâtiment en copropriété dénommé « Mecalog », 2 rue de Bapaume à Roanne ;
- de fixer la durée de cette occupation à 3 mois du 15 juillet 2020 au 14 octobre 2020 inclus ;
- de préciser que le loyer est fixé à 2 589,50 € HT/mois auquel s'ajoute la TVA ;

- d'approuver le bail de droit commun avec l'association ELLIPPS, dont l'activité est la formation.

N° DP 2020-284 du 23 juillet 2020 - Service Familles - Unité Petite enfance - Lieux d'Accueil Enfants Parents (LAEP) - Convention d'habilitation informatique avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire pour la mise à jour du site « monenfant.fr ».

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-096 du 10 juillet 2020 accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver les conventions de « coopération » sans engagement financier, en numéraire et en nature, de la communauté d'agglomération ;

Considérant que Roannais Agglomération gère les Lieux d'Accueil Enfants Parents (LAEP) de Roanne et Mably ;

Considérant que les LAEP de Roanne et Mably proposent aux familles d'effectuer des recherches sur les différents modes d'accueil et de formaliser leur demande sur le site « www.monenfant.fr », géré par la Caisse d'Allocations Familiales ;

Considérant que les responsables de LAEP de Roanne et Mably doivent être habilités pour pouvoir alimenter et mettre à jour les données présentes sur le site ;

#### **DECIDE**

- D'approuver les conventions d'habilitation informatique avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire, pour la mise à jour du site « monenfant.fr » par les responsables des Lieux d'Accueil Enfants Parents de Roanne et Mably ;
- De préciser que ces conventions sont d'une durée d'un an à compter de la date de signature, renouvelables par tacite reconduction ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2020-285 du 17 juillet 2020 - Ressources Humaines - Dispositif global d'accompagnement social « Roannais Agglo For Me » - Contrat d'abonnement de services à bon de commande unique avec la société For Me Assistance.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-096 du 10 juillet 2020, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000€ HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Considérant que dans le cadre d'une démarche de qualité de vie au travail, Roannais Agglomération a souhaité mettre en place un programme d'assistance et d'accompagnement de ses agents ;

Considérant le dispositif global d'accompagnement social « Roannais Agglo For Me » avec For Me Assistance ;

Considérant qu'il s'agit d'un contrat d'abonnement de services à bon de commande, d'une durée d'un an pour un montant de 19 491 € TTC ;

#### **DECIDE**

- D'approuver le contrat d'abonnement de services à bon de commande, relatif à la mise en place du dispositif global « Roannais Agglo For Me », pour le compte de Roannais Agglomération, avec la Société For Me Assistance ;
- D'approuver le document portant conditions générales (modules 1 à 5) de la société For me assistance tel que joint au contrat d'abonnement initial ;
- De préciser que le contrat prend effet au 1<sup>er</sup> août 2020 pour une durée d'un an renouvelable tacitement pour un an à chaque échéance ;

- De régler au prestataire For Me Assistance, le montant total de la prestation au démarrage de l'abonnement soit pour l'année 2020 la somme de 19 491 € TTC ;
- De dire que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts au Budget général – section de fonctionnement.

N° DP 2020-286 du 17 juillet 2020 - Service Solidarités - PLIE du Roannais - Facilitateur des clauses sociales d'insertion dans les marchés publics - Convention cadre de coopération avec la Région Auvergne Rhône-Alpes portant sur le marché relatif à la restructuration du lycée Chervé à Perreux

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Politique de la Ville » ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-096 du 10 juillet 2020 accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver les conventions de « coopération » sans engagement financier, en numéraire et en nature, de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération du 26 février 2015 approuvant la création d'un plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) sur le territoire de Roannais Agglomération, et approuvant la signature de l'accord-cadre formalisant le partenariat entre le département de la Loire, Saint-Etienne-Métropole, Roannais Agglomération, Pôle Emploi et la communauté de communes du Pays de Saint-Galmier ;

Considérant la volonté de Roannais Agglomération de favoriser le retour à l'emploi des personnes qui en sont le plus éloignées ;

Considérant que Roannais Agglomération propose à l'ensemble des collectivités et des acteurs publics volontaires de son territoire, l'accompagnement par le facilitateur des clauses sociales d'insertion dans la mise en œuvre de leurs marchés publics ;

Considérant la volonté de la Région Auvergne Rhône-Alpes de favoriser la mise en place de clauses sociales d'insertion dans les marchés qu'elle élabore, et notamment dans le marché relatif à la restructuration du Lycée Chervé situé à Perreux ;

### **DECIDE**

- D'approuver la convention cadre de coopération à intervenir avec la Région Auvergne Rhône-Alpes portant sur le marché relatif à la restructuration du Lycée Chervé à Perreux ;
- De préciser que cette convention a pour objet de fixer les règles de collaboration entre Roannais Agglomération et la Région Auvergne Rhône-Alpes visant à faciliter la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des clauses d'insertion dans le cadre de ce marché ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2020-287 du 23 juillet 2020 - Service Solidarités - Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) - Demande de subvention aux services de l'Etat pour poursuivre une mission de médiation sociale 2020-2022.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Politique de la Ville » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du n°2010-96 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoirs pour solliciter toute subvention avec le plan de financement du projet et passer les conventions afférentes, ainsi que leurs avenants ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 mai 2015 se rapportant à l'extension du périmètre du CISPD ;

Considérant que l'Etat participe à la création et au financement de postes de médiateurs-relais afin d'améliorer les relations entre habitants et services publics, ainsi que les rapports sociaux dans les espaces publics des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Considérant que Roannais Agglomération a affiché la volonté de développer un pôle médiation au sein du service solidarités ;

Considérant que Roannais Agglomération poursuit le développement de ce pôle médiation par l'intégration et la création de 2 postes de médiateurs-relais, en corrélation avec les missions prioritaires retenues par l'Etat et sur l'axe de la médiation de proximité en soirée et en week-end ;

Considérant l'appel à candidatures lancé par l'Etat afin de bénéficier d'un soutien financier pour poursuivre une mission de médiation sociale pour la période de 2020 à 2022 ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel pour l'année 2020 est le suivant :

FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES		
Nature	Montant	Origine	Montant	%
2 postes médiateur-relais	52 446,96 €	ETAT – Convention pour 2 postes de médiateurs-relais	39 278,78 €	74 ,5%
Frais de déplacements pour 2 agents	291,82 €			
		Subvention FIPDR	14 000 €	26,5%
<b>TOTAL</b>	<b>52 738,78 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>52 738,78 €</b>	<b>100%</b>

**DECIDE**

- De s'inscrire dans l'appel à candidature et de solliciter le soutien financier de l'Etat pour poursuivre une mission de médiation sociale, par le biais du dispositif des médiateurs-relais, dans le cadre du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) de Roannais Agglomération ;
- De préciser que ces subventions seront affectées au financement des deux postes de médiateurs-relais pour la période de 2020 à 2022 ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

**QUATRIEME PARTIE  
ARRETES DU PRESIDENT**

AP 2020-085 du 17 juillet 2020 - Assainissement Autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte – Entreprise Laiterie Collet

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-8, L. 2224-12 et L. 5216-5 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1331-10, L. 1331-11, L. 1331-15, L.1337-2 ;

Vu le récépissé de déclaration ICPE en date du 05 mai 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence optionnelle, « Assainissement » ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le règlement du service « Assainissement » ;

Considérant la demande de déversement d'eaux usées autres que domestiques, formulée par la société Laiterie Collet ;

Considérant l'avis du service « Usines », relatif au déversement des eaux usées autres que domestiques de la société Laiterie Collet.

**ARRETE**

## **Article 1<sup>er</sup> – OBJET**

La société Laiterie Collet, située 1975, route de ROANNE – ZA La Grange Vignat à RENAISSON (42 370) est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une (ou des) activité(s) de fabrication de fromages frais en faisselle, de yaourt nature ou yaourt avec une préparation de fruits, de produits de santé et de produits laitiers végétaux dans le réseau intercommunal d'eaux usées, via le branchement et dispositifs de prétraitement et de surveillance décrits dans la Convention Spéciale de Déversement ci-jointe.

## **Article 2 – DEFINITION**

### ***Eaux usées domestiques***

Norme Afnor NF EN 1085, article 2010 « Eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salle de bains, toilettes et installations similaires ».

Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement de service de l'assainissement.

### ***Eaux pluviales***

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Le rejet des eaux pluviales sera conforme au règlement du service assainissement de Roannais Agglomération.

### ***Eaux résiduaires industrielles***

Norme Afnor NF EN 1085, article 2040 « Eaux usées provenant de toute activité industrielle ou commerciale ».

Sont classées dans les eaux résiduaires industrielles, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par le paragraphe 2-2).

Ces eaux sont dénommées ci-après « eaux usées autres que domestiques ».

## **Article 3 – CARACTERISTIQUES DES RACCORDEMENTS**

La séparation des eaux usées domestiques, des eaux usées autres que domestiques et des eaux pluviales est obligatoire. Le déversement de ces eaux dans les réseaux de collecte des eaux usées et pluvial doit faire l'objet de branchements distincts, (même dans le cas de réseaux publics unitaires).

Les prescriptions techniques applicables aux branchements, aux dispositifs de comptage, de prélèvement et de prétraitement sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement ci-jointe, de même que l'échéancier de mise en conformité dans le cas de raccordements non conformes.

## **Article 4 – CARACTERISTIQUES DES REJETS**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Etre rejetées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 en cas de neutralisation ;
- Etre rejetées à une température inférieure ou au plus égal à 35° C, et 40° C sur les mois de juin, juillet et août ;
- Être débarrassées des matières flottantes, décantables ou précipitables susceptibles directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nocifs ou toxiques, comme l'hydrogène sulfuré, ou d'incommoder les agents du service public de l'assainissement dans leur travail ;
- Ne pas contenir de matières ou substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - d'altérer le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une mise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zone de baignade, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
  - d'entraîner une modification de la coloration des effluents dans le système d'assainissement,
  - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,
  - de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur en substances supérieure à celles qui sont fixées par les articles

Par ailleurs, pour le rejet des eaux usées autres que domestiques autorisé par le présent arrêté, chaque paramètre doit répondre aux prescriptions suivantes :

### Paramètres physico-chimiques :

- potentiel d'oxydoréduction (EH) supérieur à + 100 mV  
(Par rapport à l'électrode hydrogène normale)
- modification de la coloration du milieu récepteur, mesure représentative de la zone de mélange, inférieure à 100 mg Pt/l
- absence de déchets solides
- les rejets seront exempts d'éléments toxiques de type, dérivés halogénés, composés cycliques, et d'une façon générale, de tout élément qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales (par exemple, carburants, huiles, détergents, ...).

### Débits maximum autorisés :

Volume maximum journalier	250 m <sup>3</sup> /j
Débit horaire maximum (le poste de relèvement situé à l'aval ayant une capacité limitée, l'industriel lissera au maximum ses rejets ; une tolérance de volume horaire de 10 m <sup>3</sup> /h est acceptée. Cependant dans le cas de débordement constaté sur nos ouvrages, l'industriel s'engage à réduire ses débits de pointe à notre demande)	10 m <sup>3</sup> /h

### Flux polluants maximum autorisés :

Paramètres classiques	concentration journalière maximum (en mg/l)	flux journalier maximum (en kg/j)
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) sur effluent non décanté	3 000	335
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	4 000	500
Matières en suspension (MES)	2 000	250
Azote Kjeldhal (NTK exprimé en N total)	150	40
Phosphore total (exprimé en P)	50	12,5

Paramètres spécifiques	concentration journalière maximum (en mg/l)	flux journalier maximum (en kg/j)
Graisses (Analyse S.E.C ou S.E.H)	400	65
Hydrocarbures totaux (Indice hydrocarbure)	10	2,5
Arsenic (As)	1	0,25
Cadmium (Cd)	1	0,25
Cuivre (Cu)	1	0,25
Mercure (Hg)	0,05	0,0125
Nickel (Ni)	2	0,5
Plomb (Pb)	0,2	0,05

Zinc (Zn)	3	0,75
Chrome (Cr)	1	0,25
Organo Halogénés Adsorbables sur charbon actif (AOX)	2	0,5

Les flux journaliers, les débits et les concentrations ont été fournis d'une part, par la société Laiterie Collet et soumis à l'approbation de Roannais Agglomération et d'autre part par Roannais Agglomération, selon son règlement d'assainissement.

En outre, la société devra communiquer, sur simple demande, à Roannais Agglomération, la liste des substances visées à l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 utilisées ou susceptibles d'être produites par l'établissement et de justifier des conditions de récupération, de stockage et d'élimination de ces substances.

#### **Article 5 – FREQUENCE ET METHODE ANALYTIQUES**

La société est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement et de la réglementation applicable.

La société met en place, sur le point de rejet des eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

<b>Paramètres</b>	<b>Fréquence</b>
Volume journalier	En continu
pH	En continu
Température	En continu
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) sur effluent non décanté	Mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	Mensuelle
Matières en suspension (MES)	Mensuelle
Azote Kjeldhal (NTK exprimé en N total)	Mensuelle
Phosphore total (exprimé en P)	Mensuelle
Graisses (Analyse S.E.C ou S.E.H)	Mensuelle
Indice hydrocarbure	Trimestrielle
Arsenic (As)	Trimestrielle
Cadmium (Cd)	Trimestrielle
Cuivre (Cu)	Trimestrielle
Mercure (Hg)	Trimestrielle
Nickel (Ni)	Trimestrielle
Plomb (Pb)	Trimestrielle
Zinc (Zn)	Trimestrielle
Chrome (Cr)	Trimestrielle
Organo Halogénés Adsorbables sur charbon actif (AOX)	Trimestrielle

Pour l'analyse des substances spécifiques (AOX, Graisses, Métaux et Indice Hydrocarbure), la société doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

#### **Article 6 – AUTOSURVEILLANCE DES REJETS**

Les mesures de concentration seront effectuées à partir d'un échantillon moyen prélevé sur une durée de 24 heures consécutives, au minimum, proportionnel au débit, conservé à basse température (4°C). Une attention particulière sera portée à la réalisation des échantillons (homogénéisation) et à la propreté des récipients utilisés.

Les fréquences d'analyses pour chacun des paramètres pourront être réduites ou augmentées au vu des résultats obtenus lors de la 1<sup>ère</sup> année suite à la signature de la présente convention.

Les résultats des analyses seront transmis suivant le modèle type fourni par Roannais Agglomération et de préférence par email aux personnes mentionnées dans la Convention Spéciale de Déversement. Toute intervention sur les prétraitements, anomalie, nettoyage, changement de process seront indiqués au titre des observations dans le document.

Roannais Agglomération se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions de l'article 4. Dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de la société sur la base des pièces justificatives produites par Roannais Agglomération. En cas de dysfonctionnement du dispositif d'autosurveillance, les modalités de l'article 7 de la Convention Spéciale de Déversement seront appliquées.

Dans le cas où les dispositifs de comptage et de prélèvement existants ne sont pas accessibles depuis le domaine public, la société laissera le libre accès aux dispositifs de comptage et de prélèvements aux agents de Roannais Agglomération, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à Roannais Agglomération.

#### **Article 7 – REJETS ACCIDENTELS**

En cas d'évènement susceptible de provoquer un dépassement ponctuel des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou en cas de dépassement de ces valeurs sur une durée plus importante pour d'autres motifs, La société est tenue, et ce quelles qu'en soient la cause, la durée ou les conséquences envisageables d'en avertir Roannais Agglomération et de se conformer à l'article 9 de la Convention Spéciale de Déversement ci-jointe.

#### **Article 8 – CONDITIONS FINANCIERES**

En contre partie du service rendu, la société, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumise au paiement d'une redevance dont le tarif est voté annuellement par l'assemblée délibérante de Roannais Agglomération. Cette redevance assainissement peut être corrigée par un coefficient de correction nommé coefficient de pollution. Le coefficient de pollution est calculé selon les modalités fixées dans la Convention Spéciale de Déversement jointe au présent arrêté.

#### **Article 9 – CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT**

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement établie entre l'Industriel et Roannais Agglomération.

#### **Article 10 – DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 an, à compter de sa notification, sans pouvoir dépasser le 1<sup>er</sup> juillet 2021. La société Laiterie Collet et Roannais Agglomération conviennent de se rencontrer 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté afin de faire le bilan sur la période écoulée. A l'issue de cette rencontre, si la société Laiterie Collet désire obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra en faire la demande, par écrit, au Président de Roannais Agglomération.

#### **Article 11 – CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions relatives à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. La présente autorisation de déversement est résiliée de plein droit avant son terme normal en cas :

- de cessation de l'activité de l'Industriel, à quel titre que ce soit, celui-ci devra aviser aussitôt Roannais Agglomération par lettre recommandée,
- de changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejets des effluents.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

## **Article 12 – EXECUTION**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Des pénalités pour non respect des prescriptions du présent arrêté sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au service du contrôle de la légalité, de sa publication au recueil des actes administratifs de Roannais Agglomération et de la date de sa notification à la société Laiterie Collet. Le directeur de la société Laiterie Collet et le directeur général de Roannais Agglomération sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

AP 2020-086 du 17 juillet 2020 - Assainissement - Autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte - Entreprise Vegetal & Sante

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-8, L. 2224-12 et L. 5216-5 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1331-10, L. 1331-11, L. 1331-15, L.1337-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence optionnelle, « Assainissement » ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le règlement du service « Assainissement » ;

Considérant la demande de déversement d'eaux usées autres que domestiques, formulée par la société Vegetal & Sante ;

Considérant l'avis du service « Usines », relatif au déversement des eaux usées autres que domestiques de la société Vegetal & Sante.

# **A R R E T E**

## **Article 1<sup>er</sup> – OBJET**

La société Végétal & Sante, située 1975, route de ROANNE – ZA La Grange Vignat à RENAISON (42 370) est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une (ou des) activité(s) de fabrication de produits laitiers végétaux dans le réseau intercommunal d'eaux usées, via le branchement et dispositifs de prétraitement et de surveillance décrits dans la Convention Spéciale de Déversement ci-jointe.

## **Article 2 – DEFINITION**

### ***Eaux usées domestiques***

Norme Afnor NF EN 1085, article 2010 « Eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salle de bains, toilettes et installations similaires ».

Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement de service de l'assainissement.

## ***Eaux pluviales***

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Le rejet des eaux pluviales sera conforme au règlement du service assainissement de Roannais Agglomération.

## ***Eaux résiduaires industrielles***

Norme Afnor NF EN 1085, article 2040 « Eaux usées provenant de toute activité industrielle ou commerciale ».

Sont classées dans les eaux résiduaires industrielles, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par le paragraphe 2-2).

Ces eaux sont dénommées ci-après « eaux usées autres que domestiques ».

### **Article 3 – CARACTERISTIQUES DES RACCORDEMENTS**

La séparation des eaux usées domestiques, des eaux usées autres que domestiques et des eaux pluviales est obligatoire. Le déversement de ces eaux dans les réseaux de collecte des eaux usées et pluvial doit faire l'objet de branchements distincts, (même dans le cas de réseaux publics unitaires).

Les prescriptions techniques applicables aux branchements, aux dispositifs de comptage, de prélèvement et de prétraitement sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement ci-jointe, de même que l'échéancier de mise en conformité dans le cas de raccordements non conformes.

### **Article 4 – CARACTERISTIQUES DES REJETS**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Etre rejetées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 en cas de neutralisation ;
- Etre rejetées à une température inférieure ou au plus égal à 35° C, et 40° C sur les mois de juin, juillet et août ;
- Être débarrassées des matières flottantes, décantables ou précipitables susceptibles directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nocifs ou toxiques, comme l'hydrogène sulfuré, ou d'incommoder les agents du service public de l'assainissement dans leur travail ;
- Ne pas contenir de matières ou substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - d'altérer le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une mise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zone de baignade, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
  - d'entraîner une modification de la coloration des effluents dans le système d'assainissement,
  - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,
  - de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur en substances supérieure à celles qui sont fixées par les articles R.211-11-1 ; R.211-11-2 ; R 211-11-3 du Code de l'Environnement et les arrêtés pris pour son application, ni à celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007

Par ailleurs, pour le rejet des eaux usées autres que domestiques autorisé par le présent arrêté, chaque paramètre doit répondre aux prescriptions suivantes :

### **Paramètres physico-chimiques :**

- potentiel d'oxydoréduction (EH) supérieur à + 100 mV (Par rapport à l'électrode hydrogène normale)
- modification de la coloration du milieu récepteur, mesure représentative de la zone de mélange, inférieure à 100 mg Pt/l
- absence de déchets solides
- les rejets seront exempts d'éléments toxiques de type, dérivés halogénés, composés cycliques, et d'une façon générale, de tout élément qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales (par exemple, carburants, huiles, détergents, ...).

## Débits maximum autorisés :

Volume maximum journalier	150 m <sup>3</sup> /j
Débit horaire maximum (le poste de relèvement situé à l'aval ayant une capacité limitée, l'industriel lissera au maximum ses rejets ; une tolérance de volume horaire de 6 m <sup>3</sup> /h est acceptée. Cependant dans le cas de débordement constaté sur nos ouvrages, l'industriel s'engage à réduire ses débits de pointe à notre demande)	6 m <sup>3</sup> /h

## Flux polluants maximum autorisés :

Paramètres classiques	concentration journalière maximum (en mg/l)	flux journalier maximum (en kg/j)
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) sur effluent non décanté	3 000	200
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	4 000	300
Matières en suspension (MES)	1 000	150
Azote Kjeldhal (NTK exprimé en N total)	150	7,5
Phosphore total (exprimé en P)	50	1,5

Paramètres spécifiques	concentration journalière maximum (en mg/l)	flux journalier maximum (en kg/j)
Graisses (Analyse S.E.C ou S.E.H)	400	65
Hydrocarbures totaux (Indice hydrocarbure)	10	1,5
Arsenic (As)	1	0,15
Cadmium (Cd)	1	0,15
Cuivre (Cu)	1	0,15
Mercure (Hg)	0,05	0,0075
Nickel (Ni)	2	0,3
Plomb (Pb)	0,2	0,03
Zinc (Zn)	3	0,45
Chrome (Cr)	1	0,15
Organo Halogénés Adsorbables sur charbon actif (AOX)	2	0,30

Les flux journaliers, les débits et les concentrations ont été fournis d'une part, par la société Vegetal & Sante et soumis à l'approbation de Roannais Agglomération et d'autre part par Roannais Agglomération, selon son règlement d'assainissement.

En outre, la société devra communiquer, sur simple demande, à Roannais Agglomération, la liste des substances visées à l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 utilisées ou susceptibles d'être produites par l'établissement et de justifier des conditions de récupération, de stockage et d'élimination de ces substances.

## Article 5 – FREQUENCE ET METHODE ANALYTIQUES

La société est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement et de la réglementation applicable.

La société met en place, sur le point de rejet des eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Paramètres	Fréquence
Volume journalier	En continu
pH	En continu
Température	En continu
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) sur effluent non décanté	Mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	Mensuelle
Matières en suspension (MES)	Mensuelle
Azote Kjeldhal (NTK exprimé en N total)	Mensuelle
Phosphore total (exprimé en P)	Mensuelle
Graisses (Analyse S.E.C ou S.E.H)	Mensuelle
Indice hydrocarbure	Trimestrielle
Arsenic (As)	Trimestrielle
Cadmium (Cd)	Trimestrielle
Cuivre (Cu)	Trimestrielle
Mercuré (Hg)	Trimestrielle
Nickel (Ni)	Trimestrielle
Plomb (Pb)	Trimestrielle
Zinc (Zn)	Trimestrielle
Chrome (Cr)	Trimestrielle
Organo Halogénés Adsorbables sur charbon actif (AOX)	Trimestrielle

Pour l'analyse des substances spécifiques (AOX, Graisses, Métaux et Indice Hydrocarbure), la société doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

## Article 6 – AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

Les mesures de concentration seront effectuées à partir d'un échantillon moyen prélevé sur une durée de 24 heures consécutives, au minimum, proportionnel au débit, conservé à basse température (4°C). Une attention particulière sera portée à la réalisation des échantillons (homogénéisation) et à la propreté des récipients utilisés.

Les fréquences d'analyses pour chacun des paramètres pourront être réduites ou augmentées au vu des résultats obtenus lors de la 1<sup>ère</sup> année suite à la signature de la présente convention.

Les résultats des analyses seront transmis suivant le modèle type fourni par Roannais Agglomération et de préférence par email aux personnes mentionnées dans la Convention Spéciale de Déversement. Toute

intervention sur les prétraitements, anomalie, nettoyage, changement de process seront indiqués au titre des observations dans le document.

Roannais Agglomération se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions de l'article 4. Dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de la société sur la base des pièces justificatives produites par Roannais Agglomération. En cas de dysfonctionnement du dispositif d'autosurveillance, les modalités de l'article 7 de la Convention Spéciale de Déversement seront appliquées.

Dans le cas où les dispositifs de comptage et de prélèvement existants ne sont pas accessibles depuis le domaine public, la société laissera le libre accès aux dispositifs de comptage et de prélèvements aux agents de Roannais Agglomération, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à Roannais Agglomération.

#### **Article 7 – REJETS ACCIDENTELS**

En cas d'évènement susceptible de provoquer un dépassement ponctuel des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou en cas de dépassement de ces valeurs sur une durée plus importante pour d'autres motifs, La société est tenue, et ce quelles qu'en soient la cause, la durée ou les conséquences envisageables d'en avertir Roannais Agglomération et de se conformer à l'article 9 de la Convention Spéciale de Déversement ci-jointe.

#### **Article 8 – CONDITIONS FINANCIERES**

En contre partie du service rendu, la société, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumise au paiement d'une redevance dont le tarif est voté annuellement par l'assemblée délibérante de Roannais Agglomération. Cette redevance assainissement peut être corrigée par un coefficient de correction nommé coefficient de pollution. Le coefficient de pollution est calculé selon les modalités fixées dans la Convention Spéciale de Déversement jointe au présent arrêté.

#### **Article 9 – CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT**

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement établie entre l'Industriel et Roannais Agglomération.

#### **Article 10 – DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 an, à compter de sa notification, avec pour date limite de validité le 30 juin 2021. La société Vegetal & Sante et Roannais Agglomération conviennent de se rencontrer 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté afin de faire le bilan sur la période écoulée. A l'issue de cette rencontre, si la société Vegetal & Sante désire obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra en faire la demande, par écrit, au Président de Roannais Agglomération.

#### **Article 11 – CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions relatives à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. La présente autorisation de déversement est résiliée de plein droit avant son terme normal en cas :

- de cessation de l'activité de l'Industriel, à quel titre que ce soit, celui-ci devra aviser aussitôt Roannais Agglomération par lettre recommandée,
- de changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejets des effluents.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

## **Article 12 – EXECUTION**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Des pénalités pour non respect des prescriptions du présent arrêté sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au service du contrôle de la légalité, de sa publication au recueil des actes administratifs de Roannais Agglomération et de la date de sa notification à la société Végétal & Sante. Le directeur de la société Végétal & Sante et le directeur général de Roannais Agglomération sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.